# Les Chevaliers de Colomb®
# du Québec

***Me Alain Chassé***
*Avocat d'État*

# *Dossier juridique de l'Avocat d'État*

**JUIN 2021**

RETOUR TM

# Dossiers de l'Avocat d'État

Il me fait plaisir de venir aujourd'hui vous parler de programmes que notre Conseil d'État veut mettre en œuvre pour 2020-2021. Ces programmes, vous les connaissez pour la plupart pour vous les avoir présentés il y a un an.

Je poursuivrai donc cette année les dossiers suivant :

1- Environnement sécuritaire, protection des jeunes avec lesquels nous sommes en contact et moyens à mettre en œuvre.
2- Politique concernant les chevaliers ayant un dossier criminel.
3- La signature de notre Ordre et l'utilisation que l'on peut en faire.
4- Les communications et relations publiques des conseils.
5- Les conseils utilisant les locaux de société locale.
6- La responsabilité des officiers de notre Ordre.
7- Les structures juridiques des assemblées et des conseils locaux.
8- Les règlements généraux des conseils.
9- L'application de notre Charte, Règlements et Constitution.
10- L'assurance responsabilité des administrateurs.

Au cours de l'année je serai également à votre service pour vous aider et aider les Grands chevaliers à assumer leurs responsabilités en répondant à vos questions.

**Premier dossier** : Environnement sécuritaire :

Je vous en ai parlé régulièrement depuis 5 ans, mais j'y reviens encore. C'est un dossier **TRÈS** important tant pour nos jeunes que pour l'Ordre. Important pour les jeunes car on offre des activités pour eux, et on veut les préserver des préjudices et des dommages. De plus en suivant cette formation, vous serez plus aptes à identifier un abuseur éventuel qui serait présent à l'activité.

J'attire donc votre attention encore sur le document Programme pour un environnement sécuritaire 10280-F. Comme vous le savez maintenant c'est un programme que vous suivez avec l'aide de votre ordinateur.

J'attire également votre attention sur les documents suivant :

- Foire aux questions 5103-F
- Programme pour un environnement sécuritaire :
  Guide de l'écuyer et du parent 5094-F
- Guide du Grand chevalier et du fidèle Navigateur
  5095-F
- Guide du responsable jeunesse 5096-F

En tant qu'Avocat d'État, je dois m'assurer que tous les conseils examinent la situation.
L'obligation est de :

- Vérification des antécédents judiciaires
- Dénoncer à la police les cas d'abus
- Informer les diocèses d'abus suspectés
- Informer le Secrétariat d'État des suspicions d'abus par un membre

- Informer le Secrétariat d'État lorsqu'un membre est trouvé coupable d'une action contre un jeune ou d'une offense sexuelle contre les jeunes (violence et sexe).

Vous devez également établir un partenariat avec les diocèses, les paroisses, les évêques et les prêtres afin de vous assurer de collaborer avec eux pour les activités jeunesses.

Ce programme tient compte autant de la maltraitance que des actes à caractères sexuels.

Le secrétaire financier de chaque conseil doit :

- établir la liste des chevaliers et des bénévoles des conseils qui œuvrent en relation avec les enfants; préciser ceux qui ont complété ARMATUS et partager cette liste avec le coordonnateur du diocèse dans ce domaine sur demande.
- Créer et maintenir une liste de tous les membres qui ont complété le programme d'Environnement sécuritaire du diocèse.

Plus précisément dans le cadre de « La Foi en action », certains présidents/officiers d'État et de conseil doivent suivre une formation pour Programme Environnement Sécuritaire, et il peut leur être également demandé de se soumettre à la vérification de leurs antécédents. Certains postes ont également accès au tableau de bord d'administration en ligne Praesidium ARMATUS pour vérifier la conformité des membres vis-à-vis de leur conseil ou de leur juridiction.

Si les membres qui occupent certains postes ne sont pas en conformité dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification, ils pourront être amenés à quitter ces postes.

À la fin de la rédaction du *Rapport des responsables du programme de service* (Formulaire n° 365), assurez-vous que toutes les adresses électroniques des membres soient exactes. Praesidium, le partenaire de l'Ordre pour un environnement sécuritaire, utilisera ces adresses électroniques pour envoyer des notifications par courriel aux directeurs de programmes et aux présidents qui ont obligation de suivre la Formation pour le programme Environnement Sécurisé et de fournir une autorisation de vérification d'antécédents. Les directeurs et présidents doivent rechercher les notifications par courriel de Praesidium dans leur boîte de réception ou leur dossier de courriels indésirables. Ces messages fourniront le nom de l'utilisateur et le mot de passe assignés pour suivre la formation obligatoire, ainsi que le lien nécessaires pour autoriser le contrôle d'antécédents. Les Chevaliers de Colomb prennent à leur charge la totalité des coûts associés à ces exigences.

Les notifications par courriel sont propres à chaque destinataire et ne peuvent pas être transmises ou utilisées par un autre directeur ou président. Elles comportent une date d'expiration. Le destinataire doit donc effectuer la formation et autoriser la vérification de ses antécédents dans les trente (30) jours suivant la réception.

Exigences pour le Programme de formation pour un environnement sécuritaire et pour la vérification des antécédents :

| Conseil d'État | FORMATION | VÉRIFICATION D'ANTÉCÉDENTS | ARMATUS ADMINISTRATION |
|---|---|---|---|
| Député d'État | ✓ | | ✓ |
| Avocat d'État | ✓ | | ✓ |
| Directeur d'État des programmes | ✓ | | ✓ |
| Directeur d'État de la jeunesse | ✓ | ✓ | ✓ |
| Directeur d'État de la famille | ✓ | ✓ | ✓ |
| Directeur d'État de la communauté | ✓ | ✓ | ✓ |
| Président d'État des écuyers | ✓ | ✓ | ✓ |
| **Conseil subordonné** | | | |
| Grand Chevalier | ✓ | | ✓ |
| Fidèle navigateur | ✓ | | |
| Directeur des programmes | ✓ | | ✓ |
| Directeur de la famille | ✓ | ✓ | |
| Directeur de la communauté | ✓ | ✓ | |
| Chef conseiller | ✓ | ✓ | |
| Conseiller auprès des adultes | ✓ | ✓ | |

En annexe vous trouverez :

- Instruction pour le contrôle d'antécédents pour le Canada
- Vérification du casier judiciaire/Formulaire de consentement éclairé
- Formulaire de déclaration de casier judiciaire.

Objectifs 2018 - 2019 :

- 100 % de tous les membres qui doivent suivre le cours l'ont suivi.
- 100 % de tous les officiers et responsables d'État ont complété le cours.

N.B. Aucun prix Conseil Étoile et autres prix attribuées par le Conseil Suprême ne sera attribué à un Conseil dont le Grand Chevalier n'aura pas suivi le cours.

Résumé des objectifs :

- Suivre le cours
- Vérification des antécédents
- Obligation de déclarer tout. Dans le cas d'un chevalier vous me contactez par courriel ou téléphone (j'ai des cartes).
- Assurer aux familles un environnement sécuritaire pour les enfants et les personnes vulnérables.
- Protéger nos membres de situations indésirables.
- Travailler en collaboration avec les diocèses et paroisses, avec les évêques et les prêtres.

Un objectif additionnel de ce programme est de protéger l'image et la réputation de l'Ordre. Une réputation est très difficile à bâtir mais facile à perdre.

Donc **MERCI** messieurs de prendre ce programme très au sérieux et de l'appliquer.

**2e dossier** : Politique concernant les chevaliers qui ont un dossier criminel

L'article 168 de notre Charte Règlements et Constitutions précise :

-Tout membre de cet Ordre sera, de façon automatique, privé de sa qualité de membre dudit Ordre…
Condamnation pour actes criminels
6 s'il est condamné pour crimes par un tribunal compétent.

Merci de m'informer de ces situations et d'être diligents pour expulser ces membres qui ont un tel dossier. Dans tous les cas avant de procéder.

Pour m'aider à procéder, il me faudra une copie des plumitif criminel que l'on peut se procurer au greffe du district judiciaire. De plus il faut que les droits d'appel soient éteints. Me consulter.

Bonne nouvelle :
L'Ordre semble plus conciliant avec les membres qui ont un dossier dû à l'ivresse au volant **SAUF** s'il est un récidiviste et si ce membre est en lien avec des jeunes. Dans ce cas, sans expulser le membre, le retirer de ses responsabilités concernant les jeunes.

**3e dossier :** La signature de l'Ordre et l'utilisation que l'on peut en faire.

`Brand Management´
`Brand´ englobe : le nom de l'organisation
le sigle, la signature
la marque de commerce
la marque de service
la réputation.
Protéger le `Brand´ des Chevaliers de Colomb est l'un des plus importantes responsabilités des Officiers de l'Ordre.

On peut donc utiliser la marque, la signature, le nom pour les activités fraternelles et de charité :

- Enveloppes, papier à lettre, cartes d'affaires
- Site internet, Facebook, Twitter.
- Bannières,`flyers´ et autres matériels de promotion.

Mais on ne peut pas utiliser le matériel pour de la publicité pour une tierce partie.
L'utilisation de la signature et du nom est un privilège. Elle ne doit pas servir à :

- Promouvoir des intérêts privés (affaires)
- Obtenir un gain personnel
- Promouvoir une cause politique.

Si l'utilisation n'entre pas dans les catégories habituelles, le conseil **DOIT** obtenir la permission de l'Ordre.
Guide des relations publiques et de la publicité 2235F. De plus le nouveau Règlement no 1 du Conseil d'État article 46.1 prévoit certaines conditions pour l'utilisation de la signature.

Me consulter. Merci

**4e dossier :** Les communications :

Il est important pour un conseil de faire connaître ses activités. Mais **ATTENTION** Il ne faut pas utiliser n'importe quelle photo :

- Choisir l'arrière plan
- Pas de jeunes sans consentement des parents
- Pas de personne sans leur consentement sauf dans un endroit public.

Pour vous aider il existe une publication :

Guide des relations publiques et de publicité 2235-F.
SVP lire la table des matières, les pages 11 et 32 : Formulaire d'autorisation de publicité.

Je vous soumets également la méthode pour publier une activité dans le Colombia. Dépliant 4344-F.

À noter que nous avons maintenant un Directeur d'État des communications Pierre Thomas. Il pourra vous aider.

**5e dossier** : Conseils utilisant les locaux d'une société locale.

Définition d'une société locale :

- Une corporation sans but lucratif ``opérée´´ par un conseil
- Une corporation indépendante.

J'ai demandé l'an passé et je suis revenu à la charge cette année :

Quels conseils possèdent des bâtisses directement ou indirectement par l'entremise d'une société locale?

Maintenant je devrai vous demander :

Quels conseils utilisent les services, «locataires», d'une corporation et quels genres de corporation est-ce ?

Pour ce qui est de l'objectif poursuivi par l'Ordre c'est de libérer les conseils des soucis et des efforts nécessaires pour administrer leurs locaux. Il y a donc un examen à faire et si les conclusions sont à l'effet que beaucoup de temps est consacré à opérer la bâtisse il faudrait envisager de muter vers les paroisses ou autres locaux.

1- Conseils possédant leur bâtisse :

Il faut examiner si cette bâtisse sert exclusivement aux activités fraternelles et caritatives en plus bien sûr de l'administration du conseil.

2- Société civile :

A- Les conseils qui utilisent des locaux d'une société civile qu'ils opèrent, doivent répondre aux questions suivantes :

- Le temps, les ressources et l'attention de la majorité des membres du Conseil sont-ils consacrés aux problèmes et aux préoccupations de la société locale dont le Conseil utilise les installations?

- Les taxes foncières, facture de services publics, primes d'assurance responsabilité civile et autres frais de la société locale sont-ils si lourds qu'elle est forcée de demander au Conseil et à ses membres un loyer ou d'autres frais disproportionnés qui peuvent dépasser la juste valeur locative d'installation analogues dans la région?

- La société locale éprouve-t-elle des difficultés à trouver des locataires convenables pour payer se factures en raison de la concurrence de salles de réception spécialisées modernes et d'installations hôtelières dans la même région?

- La réputation locale des Chevaliers de Colomb est-elle plus attribuable à des locations des installations de la société locale par d'autres entités que les Chevaliers de Colomb qu'à la mission caritative et évangélique de l'Ordre?

- La contestation, les dissensions et le conflit caractérisé entre les membres concernant la société locale sont-ils tels que le principe d'unité de l'Ordre est rompu et que le Conseil ne peut plus remplir efficacement sa mission essentielle et recruter de nouveaux membres?

Si un Conseil répond par l'affirmative à une ou plusieurs de ces questions, il doit sérieusement envisager de se réinstaller dans une paroisse ou un autre local.

Sinon, vous pouvez continuer l'utilisation de la bâtisse. Mais il y aura des documents à compléter pour bien préciser le lien entre le conseil et la société. Il faut des documents clairs afin de protéger les conseils contre des évènements imprévisibles tels : bagarres, actes criminels et etc.

B- Société civile indépendante :
Préciser les termes de l'utilisation et compléter des documents qui reflètent l'utilisation et la responsabilité de chacun.

J'aurai à faire incessamment un nouveau rapport à l'Ordre et les Grands chevaliers recevront directement le document 10155-F Manuel des Conseils qui utilisent des installations de sociétés locales. Québec - portez attention aux ententes et contrats à la fin.

Objectif : 100 % des Conseils répondent à la demande de déclaration.

**6e dossier** : Responsabilités des officiers :

Simplement pour vous rappeler que les responsabilités que doivent assumer un frère chevalier officier sont très importantes pour le Conseil et pour l'Ordre :

Qui sont les officiers de conseil : art 126 de notre Charte, Règlements et Constitution. Définition des responsabilités de chaque officier : art 135 et suivants dudit document.

Pour vous aider et vous guider :
- Les obligations des officiers et des directeurs de conseil 4241-F

- Formation offerte par les responsables formation des régions et par notre Consultant représentant aux effectifs et programmes de l'Ordre.

- Des brochures sont également importantes pour l'opération des conseils.

Méthode pour diriger les assemblées de Conseil 10318-F.
Ressources de gestion 5093-F.
Parcourir ces brochures.

**7e dossier :** Application de notre Charte, Règlements et Constitution :

J'ai produit et je produirai des articles dans l'Étendard.

| | |
|---|---|
| Juillet 2016 | Assemblée générale des Conseils |
| Septembre 2016 | Responsabilité des Députés de Districts |
| Octobre 2016 | Politiques concernant les infractions/actes criminels |
| Mars 2017 | Responsabilité d'un Grand chevalier |
| Novembre 2017 | Attention aux suspensions arbitraires et sommaires |
| Décembre 2017 | Déboursés des fonds de conseil. |

Je suis à votre disposition pour des précisions, et des questions.

**8e dossier :** Structure légale des Conseils et Assemblées :

Je rappelle que chaque Conseil et Assemblée doit avoir son Règlement #1 qui précise son fonctionnement.

L'exemple des règlements 1, 2 et 3 du Conseil 5529 est sur le site ainsi que le Règlement #1 du Conseil d'État. Ces documents sont des exemples. Servez-vous-en pour`magasiner´ votre propre règlement en empruntant seulement ce qui vous est pertinent et en ajoutant ce que vous croyez nécessaire au bon fonctionnement de votre Conseil. SVP vous assurer que les conseils trouveront leur Règlement #1 ou en produisent un nouveau et que leur Assemblée Générale l'approuvera. C'est essentiel pour le bon fonctionnement de chaque conseil et assemblée.

Objectif de cette année : 50 % des Conseils ont retrouvé, mise à jour ou rédigé un règlement #1.

Encore une fois je suis là pour aider les officiers.

**9e dossier :** Assurances responsabilité des administrateurs :

Vous vous rappelez de mon article PRUDENCE PRUDENCE PRUDENCE dans un précédent Étendard ?

Il est essentiel que chaque conseil détienne une assurance responsabilité civile Erreur et Omission couvrant les membres du Conseil d'Administration des conseils.

Je vous invite à communiquer avec votre municipalité qui pourra probablement, par l'entremise de l'Union des municipalités du Québec, vous procurer une telle couverture à un prix modique.

Objectif : 100 % des Conseils détiennent une assurance responsabilité Erreur et Omission des administrateurs.

**10e dossier :** Protection de notre signature (logo) :

La dernière assemblée générale a ratifié la nouvelle version du Règlement #1 du Conseil d'État.
L'article 46.1 du nouveau règlement prévoit la protection de notre emblème graphique qui est la propriété de l'Ordre.
Lorsqu'un conseil subordonné veut utiliser la signature de l'Ordre à des fins publicitaires ou promotionnels, il doit me consulter et éventuellement présenter au Conseil d'État une demande d'utilisation.

**11e dossier :** Activités divergentes d'un conseil :

Le nouveau règlement a également ajouté l'article 48.1 Activités divergentes d'un conseil. Cet article permet au Conseil d'État d'intervenir lorsqu'un conseil présente le disfonctionnement prévu audit article.

Je conclus en vous précisant que je suis à votre disposition pour vous aider.

Si vous croyez qu'un sujet vous intéresse particulièrement je pourrai me déplacer (avec la permission du Député d'État) pour un congrès régional ou pour une concertation régionale. Soumettez-moi vos demandes et si je suis disponible. Je vais tout faire pour vous aider.

Alain Chassé
Avocat d'État

# La Charte, règlements et constitution

Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», Vol. 71, N° 1, automne 2016, p. 8, 9

Bonjour à tous,

Déjà septembre. J'ai déjà eu l'occasion de m'adres-ser aux Officiers grâce à l'Étendard. Mais par l'entremise du Colombien je peux m'adresser à tous les membres. J'en profite donc pour vous remercier de votre confiance. Je vais essayer en tant qu'Avocat d'État d'aider les Officiers d'État et de conseils dans l'exercice de leurs responsabilités. Ainsi, pour vous aider, j'ai produit, à partir de notre Charte, règlements et constitution, une liste des articles auxquels vous devez couramment vous référer dans le cadre des opérations de vos conseils. Ce document se veut une référence afin de mieux consulter la Charte, règlements et constitution. Ce sont d'ailleurs ces articles qui sont les fondements légaux.

## Charte règlements et constitution

*Situations les plus courantes*

| Article | Paragraphe | Objet | Page |
|---|---|---|---|
| 60 | 5 | Nomination des députés de district | 43 |
| 92 | | Éligibilité (membre 3e degré) | 62 |
| 101 | | Qualités nécessaires | 64 |
| 126 | | Officiers membres du CA | 75 |
| 128 | 1 | Élections | 75 |
| 128 | 2 | Choix de l'aumônier | 75 |
| 129 | | Entrée en fonction des officiers | 76 |
| 130 | | Caution | 76 |
| 131 | | Combler les vacances | 76 |
| 135 | | Responsabilités du Grand chevalier | 78 |
| 136 | | Député Grand chevalier | 79 |
| 137 | | Chancelier | 79 |
| 138 | | Secrétaire archiviste | 80 |
| 139 | | Secrétaire financier | 80 |
| 140 | | Secrétaire trésorier | 82 |
| 141 | | Intendant | 84 |
| 142 | | Conseiller juridique | 84 |
| 143 | | Cérémoniaire | 84 |
| 144 | | Sentinelles | 84 |
| 145 | | Conseil des syndics | 84-85 |
| 156 et suivants | | Suspension d'un conseil | 89 |
| 166 | | Suspension sommaire par le Député de district | 97 |
| 168 | | Déchéance automatique | 97 |
| 170 et suivants | | Droit de subir un procès | 100 |
| 192 et suivants | | Droit d'appel | 107 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 240 | | Carte de membre<br>Assistance aux réunions | 117<br>118 |
| 241 | | Le CA peut établir des règlements | 119 |
| | | | |

Je suis également à votre disposition pour vous aider à résoudre vos problèmes légaux qui pourraient survenir dans le cours de vos opérations de votre conseil. Cependant il faut toujours s'adresser d'abord à votre Grand chevalier et à votre Député de district.

J'ai déjà entre les mains des demandes spécifiques en provenance de quelques conseils. Il n'est pas toujours facile de répondre rapidement mais soyez assuré que je vous consacrerai tout le temps nécessaire pour satisfaire vos attentes.

Notre Député d'État m'a également confié, à titre de Mentor les régions 04 Des Appalaches, 11 Côte Nord et 13 Des Monts Notre-Dame. Depuis mai j'ai eu l'occasion d'échanger avec les Directeurs régionaux et de rencontrer plu-sieurs Directeurs de district. J'ai participé à des fêtes de conseils célébrant un anniversaire soit 50 ans et 95 ans. Cela m'a permis de connaître les officiers et membres de ces conseils et les activités charitables qu'ils accomplissent. J'ai pu constater l'ampleur de ces activités et les racines profondes de ces chevaliers dans leur communauté autant civile que religieuse à laquelle ils apportent support et aide.

J'assisterai au Congrès régional de ces régions et j'aurai à intervenir sur les sujets dont je suis responsable pour l'État:

1- Environnement sécuritaire
2- Rôle des officiers et conduite de réunions
3- Politiques de médias
4- Politiques concernant les propriétés im-mo-bi-liè-res
5- Politiques concernant des infractions ou actes criminels posés par des membres.

Chacun de ces dossiers est important pour l'État et pour le Conseil suprême. Ainsi l'environnement sécuritaire fait appel à l'approche des activités dédiées aux jeunes. Il faut absolument que les membres en lien avec les jeunes suivent le cours Armatus sur le site du Conseil Suprême afin de les sensibiliser aux différents comportements que l'on doit avoir et l'interprétation qui pourrait en être faite par des observateurs indépendants.

L'Ordre nous demande également de centrer nos activités sur la charité et pour se faire de minimiser l'opération de complexes immobiliers et de commerces. À cette fin je dois donc sensibiliser vos officiers aux nouvelles façons de faire.

Je veux conclure cet article en attirant votre attention sur les relations que vous devez avoir avec les médias. S'il vous plaît, référer les médias vers vos officiers ou personnes responsables de l'activité. Lorsqu'il y a prise de photos, si cela est possible, disposer de la signature de l'Ordre en arrière plan et bien identifier l'objet de la photo. Vous savez sans doute qu'une réputation prend des années à être acquise mais se perd très rapidement. Alors la prudence est de mise.

Je conclus en vous remerciant à l'avance de la collaboration que vous m'accorderez dans la réalisation de ces dossiers.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Merci pour votre confiance

Tel que publié dans Le Colombien d'été 2017

Messieurs,

Je dois d'abord vous remercier de votre confiance en me réélisant à titre d'Avocat d'État pour une nouvelle année.

Je poursuivrai mes activités de conseiller juridique auprès du Conseil d'État et je répondrai également aux diverses questions que les Conseils me soumettrons et ce, en fonction de mes compétences.

Pour la nouvelle année, je poursuivrai les dossiers majeurs dont j'ai la responsabilité depuis un an soit:

- Environnement sécuritaire des jeunes qui bénéficient de notre aide et, obligation de signalement.
- Rôle des officiers de Conseil et d'État.
- Politique de lien avec les médias, image et signature du Conseil d'État et des Conseils.
- Politique de propriétés immobilières.
- Politique concernant les infractions et actes criminels.

Tout au cours de l'année je serai à votre service pour vous aider à assumer ces responsabilités. Cependant, j'aurai besoin de votre aide et de votre collaboration.

Je vous remercie donc à l'avance et je vous souhaite une BONNE ANNÉE COLOMBIENNE.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Le recrutement est le nerf de la guerre

Tel que publié dans Le Colombien d'automne 2017

Nous voilà revenu à la période de l'année très importante pour l'Ordre du Québec, soit le Congrès de mi-année. Pourquoi cet événement est-il si important?

Il permet de faire le point pour la nouvelle année. **Il permet de diffuser le plan d'action provincial et de faire le point quant au degré de progression dans ce plan**.

Votre Directeur Régional, votre Député de District ou votre Grand Chevalier vous ont présenté ce plan d'action lors de votre Congrès régional. Je vous rappelle que chaque objectif énoncé est important et il est de notre devoir de tout mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Dans ce plan d'action, on accorde beaucoup d'importance au recrutement. Bien sûr, on dira que cela fait l'affaire de New Haven à cause du potentiel d'assurances. Mais moi je vous dis que **ce recrutement c'est le nerf de la guerre**. En effet si nous sommes Chevaliers c'est parce que l'on a à cœur la charité et le soutien à notre Église.

Or comment garantir cet objectif sans des personnes pour prendre la relève? Soyons réalistes: **la moyenne d'âge est entre 65 et 70 ans et cela, bien que stable, ne s'améliore généralement pas. De plus les effectifs provinciaux sont à 84 000 en baisse au lieu des 100 000 des dernières années. Alors comment livrer la marchandise avec moins de personnes et ces personnes étant plus avancées en âge**? Donc la solution passe inévitable par le recrutement et la conservation des membres. D'où les moyens mis en œuvre pour cela:

Cérémonies d'accueil fréquentes;
Comité de conversation;
Réduire les Conseils à zéro recrutement;
Comité de recrutement dans chaque Conseil.

Puis il faut être actif pour appliquer nos programmes, ce pourquoi il existe la **CHARITÉ**. Donc il faut engager des moyens pour motiver les troupes et démontrer de la reconnaissance pour les bons coups. Il faut entretenir nos liens avec l'Église, le diocèse et les paroisses pour travailler ensemble.

**Il faut mettre à la disposition des membres les moyens de nos ambitions. Comment? Entre autre par la formation adéquate par des personnes compétentes. Il ne faut pas avoir peur de demander de l'aide à votre Directeur Régional, à votre Député de District, à votre Grand Chevalier ou même au Responsable représentant l'Ordre au Québec**. Par cette formation on se donnera les moyens de bien administrer et d'atteindre nos objectifs. On brisera l'isolement et on mettra en commun les bons coups, ce qui ne peut qu'être profitable à l'Ordre mais aussi à chaque Conseil qui sera ainsi reconnu dans son milieu come un intervenant important pour exercer la charité, pour aider les plus démunis de notre société.

Quant à moi, Avocat d'État, je suis responsable d'un certain nombre de dossiers que je vous énumère:

1- Environnement sécuritaire, protection des jeunes avec lesquels nous sommes en contact et moyens à mettre en œuvre.
2- Politique concernant les Chevaliers ayant un dossier criminel.
3- La signature de notre Ordre et l'utilisation que l'on peut en faire.
4- Les communications et relations publiques des conseils.

5- Les conseils utilisant les locaux de société locale.
6- La responsabilité des officiers de notre Ordre.
7- Moitié-moitié.
8- L'application de notre Charte, Règlements et Constitution.
9- Les structures juridiques des conseils locaux.
10- L'assurance responsabilité des administrateurs.

Je vous encourage également à lire mes interventions dans l'Étendard :

| | |
|---|---|
| Juillet 2016 | Assemblée générale des Conseils |
| Septembre 2016 | Responsabilité des Députés de Districts |
| Octobre 2016 | Politiques concernant les infractions/actes criminels |
| Novembre 2016 | Importance d'un règlement #1 pour chaque Conseil |
| Décembre 2016 | Moitié-moitié |
| Février 2017 | Importance d'une couverture d'assurance adéquate |
| Mars 2017 | Responsabilité d'un Grand Chevalier |
| Avril 2017 | L'importance d'un congrès |
| Septembre 2017 | Formulaire 1728 Déclaration des sommes données et des heures consacrées aux œuvres. Autres responsabilités très importantes. |

Vous pouvez les retrouver sur le site de l'Ordre, tous les Étendards y sont présentés.
Je conclus en vous remerciant de consacrer beaucoup de temps pour notre société, pour exercer la charité et pour promouvoir notre Ordre. Merci.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Merci pour votre confiance

Tel que publié dans L'Étendard vol.17 no.1 Juillet 2016

Bonjour à tous,

En premier je voudrais vous remercier pour la confiance que vous m'avez manifestée lors du congrès d'avril 2016 à Québec. J'ai décidé de redonner à la Société ce qu'elle m'a donné, C'est pourquoi je suis heureux de mettre à la disposition du Député d'État, du Conseil d'État et de vous-mêmes mes compétences et mon expérience en administration, en gouvernance et en droit pour l'atteinte des objectifs de recrutement, de conservation des membres, mais aussi des objectifs de formation, de soutien à nos prêtres, de rayonnement de vos conseils et, de reconnaissance des activités extraordinaires que vous réalisez afin de maintenir un mouvement fort pour la société et reconnu par la société.

Quant à mes responsabilités d'Avocat d'État, je les vois comme références juridiques du Conseil d'État le tout en lien avec le Mouvement International. Je les vois également comme conseiller des conseils pour lesquels je serai toujours disponible et à l'écoute. J'agirai également comme «Mentor» pour les régions 4, 11 et 13 et je serai heureux de représenter le Député d'État à vos activités.

Plus spécifiquement, je suis le responsable pour l'État des politiques suivantes:
-Environnement sécuritaire
-Rôle des officiers et conduite de réunion
-Politique de médias
-Construire une église domestique
-Politique concernant les propriétés immobilières
-Politique concernant des infractions ou actes cri-mi-nels posés par les membres.

Alors lorsque vous aurez des questions concernant ces su-jets, vous pourrez me les soumettre, je me ferai un plaisir d'y répondre.

Au cours de l'année colombienne chacun de ces sujets seront abordés dans l'Étendard.

Bien que la période des assemblées générales soit passée, je profite de l'occasion pour vous rappeler certaines règles. D'abord, seuls les membres en règle peuvent assister à l'assemblée générale et participer aux votes pour l'élection des officiers. Aucune exception ne doit être tolérée. Si des personnes en situation d'autorité tentent de passer outre, veillez me les référer. Cette règle est édictée en vertu de la Loi concernant les Chevaliers de Colomb de la Province de Québec L.R.Q. c.134., de la IIIe partie de la Loi sur les Compagnies du Québec L.R.Q. c.38 et notre Charte Règlements et constitution articles 128 et 240.

Enfin je veux attirer votre attention sur la confidentialité des débats, que ce soit au conseil d'administration, aux assemblées mensuelles ou à l'assemblée générale. Ces débats ont lieu lors d'assemblées réservées exclusivement aux membres, par conséquent seul le Grand Chevalier et son exécutif peut décider de ce qui peut être rendu public.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Orientations prises par l'Ordre

Tel que publié dans L'Étendard vol.17 no.2 Septembre 2016

Bonjour,

Depuis la publication du dernier Étendard, j'ai eu l'occasion de demander aux directeurs régionaux de me transmettre de l'information concernant trois sujets:

- Politique de lien avec les médias et apparence publique
- Politique de propriétés immobilières
- Politique concernant les infractions et/ou actes criminels.

Cette demande découle des orientations prises par l'Ordre. J'ai eu l'occasion d'expliquer plus à fond lors du Congrès d'Orientation et lors de la réunion concernant les effectifs et les programmes les objectifs recherchés par l'Ordre. Ces objectifs sont la protection de l'Ordre, la concentration de nos activités sur la charité plutôt que l'administration des biens.

Vous savez, une réputation se bâtit au cours des années et c'est très difficile d'atteindre des sommets. Il ne faut qu'une erreur même de bonne fois pour faire perdre cette crédibilité. C'est pourquoi une politique de lien avec les médias est essentielle et doit être respectée.

Pour l'instant je ne suis qu'à l'étape d'accumulation des données. Lorsque cette étape sera terminée, j'analyserai les dossiers pour en faire rapport au Conseil d'État afin d'adopter un plan d'action pour chacun des sujets.

Cependant, si des cas urgents se présentaient, dans le cas de soupçon ou de commission d'actes ou d'infraction criminelle, nous ne pouvons attendre pour agir. Je vous demande donc de communiquer avec votre Directeur régional et avec moi afin de prendre les bonnes décisions de la bonne façon avec les bons faits et documents à l'appuie.

Dans un autre ordre d'idée, j'ai eu l'occasion d'iden-tifier les rôles et responsabilités d'un Directeur régional selon la Charte, Règlements et Constitution. Je vous présente donc le résultat de cette recherche. Vous pouvez toujours vous référer aux articles indiqués. Si vous avez besoin d'interprétation et/ou de précision, je serai à votre disposition.

Je vous remercie de votre collaboration.

## Responsabilités des Députés de districts

| Article | Paragraphe | Objet |
|---|---|---|
| 60 | 05 | Nomination d'un DD |
| 62 | | Nomination et rôle pour ses conseils de son district |
| 62 | 01 | Surveille les conseils et responsables de l'application des statuts et règles |
| 62 | 03 | Inspecte les livres, pièces justificatives et comptes |
| 62 | 04 | Investiture des officiers |
| 62 | 05 | Représentant du Député d'État envers les conseils de son district |
| 62 | 06 | Initiation requis le plus rapidement possible |
| 62 | 07 | Voit à ce que les comptes des conseils soient tenus |
| 62 | 08 | Fait rapport diligent des destitutions et suspensions |
| 62 | 09 | Dans le cas de dissolution d'un Conseil, prend possession des documents |
| 62 | 10 | Instructions aux syndics |
| 62 | 11 | Produit les rapports du district |
| 62 | | Exercer les autres fonctions prescrites par les statuts |
| 63 | | Action hors de juridiction |
| | 02 | Peut exercer sa fonction en dehors de son propre district à la demande du Député d'État |
| 92 | b | Peut déclarer vacant la charge de tout officier d'un conseil qui néglige ou refuse de s'acquitter de ses fonctions |
| 131 | | Suite à une vacance non comblée par des élections dans un conseil il nomme un membre du conseil pour terminer le terme du poste vacant |
| 132 | | Reçoit les registres, biens, etc., des officiers destitués ou suspendus |
| 159 | | Peut suspendre un Conseil pour : |
| 157 | 1 | Violation de la charte, constitution, statut et commercial |
| | 2 | Défaut, négligence ou refus d'obéir aux décrets légaux du CA, Chevalier Suprême, DD |
| 159 | 5 | Insubordination volontaire ou désobéissance à quelque autorité supérieure |
| 159 | 8 | Défaut d'acquitter la taxe « per capita » |
| 174 | | Examine les accusations portées et forme un comité judiciaire |
| 175 | | Désigne un comité judiciaire composé de trois membres du Conseil |
| 231 | | Intervention auprès du Conseil Suprême dans le transfert d'un membre en vue de la création d'un nouveau conseil |

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Prudence… Prudence… Prudence…

Tel que publié dans L'Étendard vol.17 no.3 Octobre 2016

Bonjour à tous les officiers des conseils, aux Députés de districts et aux Directeurs régionaux.

Dans l'Étendard de sep-tem-bre 2016 je vous présentais les principaux dossiers que je piloterai cette année au sein de l'Ordre. Parmi ces dossiers un en particulier a attiré l'attention de plusieurs officiers et membres soit «la politique concernant les infractions et/ou actes criminels».

Plusieurs membres se demandent quoi faire et com-ment le faire. Ces questionnements et discussions nous ont également amenés à parler de suspension et d'expulsion. J'ai eu l'occasion de rencontrer plusieurs personnes des régions 04 - Des Appalaches, 13 – Des Monts Notre-Dame et 06 – Richelieu-Yamaska dans le cadre des Congrès régionaux et j'ai constaté l'intérêt pour ce volet de notre Charte, Règlements et Constitutions. Cependant le conseil que j'ai donné alors c'est Prudence… Prudence… Prudenc-e… Avant d'agir, consultez votre Député de district, votre Directeur régional et moi-même. Par conséquent je crois que l'article suivant va vous aider à agir dans ces circonstances. L'article 162 de notre Charte Règlements et Constitution: Inconduite et manquements des membres et officiers, paragraphes 1 à 24, p. 92 répertorie plusieurs manquements et les sanctions qui peuvent être prises. Cependant cela n'est pas automatique. Par comparaison le Droit du travail applique deux principes essentiels soit l'Audi alteram partem et la gradation des mesures. Ainsi le congédiement n'est applicable qu'après avoir sanctionné l'individu à plusieurs reprises et en augmentant la sanction à chaque fois. Le congédiement peut également être fait dans des cas extrêmes qui entraî-nent la perte de confiance dans le salarié. Même dans tous ces cas de sanctions il est OBLIGATOIRE de rencontrer l'individu et de lui permettre de s'expliquer. Cela est ESSENTIEL avant toute autre mesure disciplinaire.

Il en est de même dans l'Ordre. Lorsque l'on constate une inconduite ou un manquement répertorié à l'article 162 on doit se référer au chapitre XIX de notre Charte Règlements et Constitution, articles 170 à 181 inclus pages 100 à 103. Le terme "Procès" est employé mais il ne s'agit que d'une rencontre comme il est prévu au Code du travail précédemment cité. Cependant afin de bien respecter les droits des individus et comme il n'y a pas de syndicat pour les conseillers et les représenter, des règles sont codifiées et il lui est permis de se faire assister d'un avocat.

Ainsi l'article 170 précise qu'aucune sanction (Amende, suspension, expulsion, révocation) ne peut être prise sans ces "Procès" de la manière décrite à l'ar-ticle 170 et suivants sauf exceptions précisées aux paragraphes 1 et 2.

Dans tous les autres cas la procédure suivante DOIT être suivie:

Art. 171 Une plainte écrite au Grand Chevalier par un membre du 3e degré d'un conseil.

Art. 172 Une copie des accusations DOIT être trans--mi-se au membre visé dans les cinq jours de la réception de la plainte.

Art. 173 Le membre visé doit aviser par écrit le Grand Chevalier dans les dix jours de son intention d'admettre ou de nier l'accusation. S'il néglige de répondre, le Grand Chevalier peut appliquer la sanction prévue.

Art. 174 Si le membre nie, le Grand Chevalier DOIT aviser le Député de district des accusations et de la négation. Après avoir examiné la preuve il peut nommer un "Comité judiciaire".

Art. 175 Ce Comité est composé de trois membres du 3e degré du conseil ou d'un autre conseil si le membre impliqué le demande.

Art. 176 Ce Comité doit sommer le membre de se présenter devant lui.

Art. 177 Le Conseiller juridique du conseil devra exposer les accusations et la preuve au Comité incluant l'assignation des témoins. Le Député d'État peut désigner l'Avocat d'État pour assurer la responsabilité du conseiller juridique.

Art. 178 Le membre peut être assisté d'un avocat.

Art. 179 Le comité statue à la majorité sur la culpabilité ou l'innocence du membre. Le Grand Chevalier doit à la prochaine assemblée du conseil prononcer le jugement et imposer s'il y a lieu la pénalité.

Comme vous le constatez, mes frères Chevaliers, ce processus est rigoureux et DOIT être suivi pour as-surer l'équité et le respect des droits du membre.

Donc, avant d'entreprendre ce processus, AVISEZ-MOI afin que je puisse vous guider et vous appuyer dans votre demande, et toujours PRUDENCE… PRUDENCE… PRUDENCE…

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Fondement juridique des gestes administratifs posés par un Conseil au cours de l'année

Tel que publié dans L'Étendard vol.17 no.4 Novembre 2016

Le fondement juridique des Chevaliers de Colomb du Québec est la Loi concernant les Chevaliers de Colomb de la Province de Québec sanctionnée le 12 février 1953 L.R.Q.c.153.

Cette Loi confère la personnalité juridique à chaque conseil et leur donne des objectifs de charité, de fraternité et confirme que leur adhésion à l'action catholique. Cette reconnaissance est liée au Conseil d'État de la province. Les conseils locaux sont administrés par un conseil d'administration élu selon leurs règlements. Enfin dans tous les cas non prévus par la Loi et la Charte Règlements et Constitution des Chevaliers de Colomb adoptées par l'Ordre, les conseils locaux sont régis par la troisième partie de la Loi des Compagnies du Québec L.R.Q.c.-38.

Chaque conseil est donc incorporé. Normalement suite à l'incorporation, le conseil a rédigé et adopté le règlement no 1: Règlements généraux qui prévoient sans être exhaustif le sceau, les objets du conseil, les pouvoirs, l'adresse du siège social, la définition des membres, les assemblées annuelles régulières et spécia-es, la convocation, le quorum. Il défini un exécutif, l'année financière, les livres tenus par le conseil (minutes des assemblées, livres comptables etc.).

Un règlement no 2: Financement est également adopté relativement aux opérations bancaires et emprunts et les signatures sur les effets bancaires.

Un règlement no 3: peut également être adopté par l'assemblée générale. Ce règlement peut prévoir entre autres des compensations payées à des membres pour certaines fonctions, la définition des tâches non prévues à la Charte, Règlements et Constitution (Ex: Barman, concierge…) une compensation pour le Député de district et le Directeur régional; les règles de lo-cation de la salle; une reconnaissance des années de services des membres (donation d'une épinglette pour confirmer un certain nombre d'années de service: 10 ans, 20 ans, 30 ans, etc.); des règles concernant des activités particulières au conseil; la compensation payée au Secrétaire Financier et à d'autres officiers s'il y a lieu, les dons faits lors du décès d'un membre, la cotisation annuelle, les petites caisses et avances détenues par un membre à des fins spécifiques (cuisinier, intendant, barman, etc.); les admissions gratuites aux activités; les règles budgétaires, budget, types et objets de dépenses; et la révision dudit règlement.

Ce règlement vient donc compléter la Charte, Règlements et Constitution et la partie III de la Loi des compagnies du Québec L.R.Q.c.-38, mais ne les remplace en aucune façon. Cependant le règlement no 3 permet de discuter et d'approuver une fois des décisions qui ont une certaine permanence ce qui évite d'amener régulièrement à l'assemblée mensuelle les di-tes décisions. Les assemblées peuvent donc être consacrées aux informations courantes.

Ainsi par exemple, si le conseil approuve un budget annuel et certaines décisions précédemment, il pourra se dispenser de discussions sur des dépenses comme le prévoit l'article 122 de la Charte Règlement et Constitution. Cet article en effet présente à b) que: Nulle somme d'argent dépassant 500$ ne sera payée… à moins d'être autorisée par les deux-tiers des voix des membres présents.

Je crois qu'il est beaucoup plus important de consacrer le temps de nos réunions à prévoir et gérer des activités de charité, d'appui à nos paroisses, de planification, de recrutement, de programmes colombiens de fraternité plutôt que de s'obstiner sur des questions financières que l'on peut par ailleurs approuver une fois au début de l'année.

Quant aux Assemblées du 4e Degré, ce fondement juridique est le même. Cependant une nouvelle corporation s'ajoute en vertu de la partie III de la Loi des compagnies du Québec L.R.Q.c.-38 et les lois et règlements qui gouvernent le 4e Degré des Chevaliers de Colomb. Des règlements no 1, 2 et 3 semblables à ceux décrits précédemment devraient normalement exister pour ces Assemblées. La nécessité de recourir à un budget est également essentielle.

L'article de notre Trésorier d'État vous présente l'importance d'un budget et la façon de le préparer. Lors des Congrès régionaux, j'ai remarqué que la très grande majorité des conseils n'approuvaient pas de budget en début d'année. Lors de ces congrès nous vous avons présenté des objectifs d'effectifs et de programmes. Je crois que l'on devrait ajouter un objectif administratif soit la confection d'un budget et sa présentation pour l'approbation à l'assemblée de septembre. Cela faciliterait grandement l'administration de vos conseils.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Le « moitié-moitié »

Tel que publié dans L'Étendard vol.17 no.5 Décembre 2016

Bonjour à tous,

Depuis août 2016, j'ai eu l'occasion de vous rencontrer à différentes reprises lors du Congrès d'Orientation et dans certains Congrès régionaux. J'étais également présent à la réunion annuelle des Fidèles Navigateurs et Dignes Maîtres.

À chaque occasion je vous ai présenté les dossiers dont je suis responsable pour l'État du Québec:

1- Environnement sécuritaire
2- Rôle des officiers et conduite de réunions
3- Politiques de médias
4- Politique concernant les propriétés immobilières
5- Politique concernant des infractions ou actes criminels posés par des membres.
6- Tout autre sujet à caractère juridique qui interpelle nos membres.

Vous avez eu l'occasion de poser des questions, de de-man-der des explications. Par la suite j'ai eu des demandes par internet et téléphone. Je suis heureux que vous preniez au sé-rieux l'application de ces programmes. Sachez que je suis disponible pour poursuivre le soutien que je peux vous apporter.

J'ai eu l'occasion d'intervenir directement dans quelques dossiers dont l'intervention d'un avocat a ébranlé les conseils impliqués. J'ai alors assumé les responsabilités de l'Avocat d'État afin de négocier un règlement et de protéger le Conseil d'État et les conseils impliqués. Je profite de cette occasion pour insister pour être informé lorsqu'un avocat se présente dans un dossier de conseil.

Un autre dossier s'est ajouté depuis: le »moitié-moitié». J'ai constaté différentes interprétations du règlement concernant ce sujet. J'ai donc cru important d'aborder ce sujet à la réunion annuelle des Dignes Maîtres et des Fidèles Navigateurs. On a démontré un très grand intérêt pour ce sujet et l'on m'a soumis des demandes de renseignements depuis. C'est pour-quoi je crois important d'y revenir.

Le Conseil d'État détient une licence pour les tirages «moitié-moitié» et cette licence peut être utilisée pour chacun des conseils et des assemblées de l'État du Québec et ce selon certaines conditions déterminées par règlement. Je vous présente les principales:

- Un tirage moitié-moitié est une loterie dont le prix correspond à 50 % des revenus provenant de la vente de tous les billets de participation.
- La licence provinciale des Chevaliers de Colomb n'est valide que pour les tirages dont le prix affecté au gagnant ne dépasse pas 5000$.

- Il n'y a aucune limite quant au nombre de tirages «moitié-moitié» que les conseils et assemblées peuvent tenir tant que la licence collective provinciale est en vigueur.
- On peut procéder à un tirage «moitié-moitié» lors d'un événement.
- Les billets d'un «moitié-moitié» doivent être vendus par une personne physique et ces derniers doivent être remis directement à l'acheteur.
- Les billets doivent être composés d'au moins 2 parties indiquant le même numéro ou identifiant.
- La vente des billets de participation pour un «moitié-moitié» et le tirage de celui-ci doivent se dérouler la même journée.
- Chaque prix gagné pour un «moitié-moitié» doit être un montant d'argent qui peut être remis en espèces, par chèque ou conformément à une autre méthode reconnue par les institutions financières.
- Les profits réalisés par un organisme lors d'un tirage doivent être utilisés pour des fins ou œuvres charitables ou religieuses au Québec dans l'année de la délivrance de la licence.
- Le titulaire de la licence doit, sur demande de la Régie, faire la démonstration que les profits réalisés dans le cadre de la conduite et de l'administration de l'activité ont été utilisés aux fins pour les quelles la licence a été délivrés.
- On entend par "fins charitables" les fins qui visent:
  1- à soulager la souffrance ou la pauvreté, ou
  2- à promouvoir l'éducation, ou
  3- à réaliser tout autre dessin avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire.
- Le numéro de licence est 920552-1.

Comme cette licence de la Régie des alcools des courses et des jeux est détenue par le Conseil d'État, toute dérogation lui sera IMPUTABLE et pourra mettre en péril la dite licence. Il ne suffit pas d'assumer qu'en cas de dérogation volontairement faite par un conseil ou une assemblée, ce dernier paie l'amande. Non. D'abord l'amande devra être assumée par le détenteur de la licence soit le Conseil d'État. De plus, dépendant de la gravité de l'infraction, une pénalité pourrait aller jusqu'à la révocation de ladite licence ce qui pénaliserait TOUS les autres.

Messieurs il est important de faire preuve d'unité et de fraternité et de ne pas agir de telle manière que nos agissements pourraient nuire aux autres conseils et assemblées. Messieurs je compte donc sur vous pour agir en conséquence.

La remarque la plus fréquente a été concernant le financement d'un conseil, d'une assemblée. Pourquoi la moitié du «moitié-moitié» doit être consacré aux œuvres? Sachez que je comprends vos inquiétudes. Ainsi plusieurs activités dédiées au financement des conseils et assemblées peuvent être organisées: Déjeuners, dîners spaghetti, soupers thèmes etc. Il est cependant important de mentionner, lors de la publicité de ces événements, de mentionner clairement que le dit événement se tient: "Aux bénéfices des Chevaliers et de leurs œuvres", ou seulement: "Aux bénéfices des Chevaliers". Cela permet d'appliquer une partie ou tous les bénéfices au financement de vos conseils et assemblées.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Merci pour votre confiance

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», Vol. 71, No 2, été 2017, p. 8**

Messieurs,

Je dois d'abord vous remercier de votre confiance en me réélisant à titre d'Avocat d'État pour une nouvelle année.

Je poursuivrai mes activités de conseiller juridique auprès du Conseil d'État et je répondrai également aux diverses questions que les Conseils me soumettrons et ce, en fonction de mes compétences.

Pour la nouvelle année, je poursuivrai les dossiers majeurs dont j'ai la responsabilité depuis un an soit: - Environnement sécuritaire des jeunes qui bénéficient de notre aide et, obligation de signalement.

- Rôle des officiers de Conseil et d'État.
- Politique de lien avec les médias, image et signature du Conseil d'État et des Conseils.
- Politique de propriétés immobilières.
- Politique concernant les infractions et actes criminels.

Tout au cours de l'année je serai à votre service pour vous aider à assumer ces responsabilités.

Cependant, j'aurai besoin de votre aide et de votre collaboration.

Je vous remercie donc à l'avance et je vous souhaite une **BONNE ANNÉE COLOMBIENNE**.

# Administrateurs, Conseils et Assemblées, assurez-vous d'une couverture d'assurances adéquates

Tel que publié dans L'Étendard vol.17 no.6 Février 2017

Les assurances, quel sujet aride. C'est un sujet très complexe pour lequel toute personne non informée adéquatement peut y perdre son latin.

Ainsi le Code civil du Québec traite à partir de l'article 2391 des assurances terrestres. Il sépare cette assurance entre assurance de personnes et assurance de dommages.

L'assurance de dommages garantit l'assuré contre les conséquences d'un événement pouvant porter atteinte à son patrimoine (art. 2395). L'assurance de dommages comprend l'assurance de biens et l'assurance de responsabilité civile.

L'assurance de biens a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il subit et, l'assurance responsabilité a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut lui incomber en raison du fait dommageable de réparer les préjudices causés à autrui (art. 2396).
En termes clairs, la perte d'un bien par le feu ou le vol peut être couverte pas l'assurance de dommages (biens).

Tous les Conseils et Assemblées possèdent des biens: bâtiments, biens meubles, livres comptables, ordinateurs, archives. Pourquoi prendre le risque de tout perdre à cause d'un sinistre: feu, inondation, etc.? Le Conseil ou l'Assemblée subirait un préjudice irréparable s'il n'est pas assuré.

Il en est de même pour la responsabilité civile. Tous les Conseils et Assemblées qui ont une personnalité juridique et les administrateurs qui eux peuvent assumer une responsabilité personnelle devraient bénéficier d'une assurance.

Personne n'est à l'abri d'une poursuite civile fondée ou non. Lorsque l'on fait face à une telle poursuite et que l'on est assuré, l'assureur est tenu de prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle. Les frais et les frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré y compris ceux de la défense ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance sont à la charge de l'assureur en plus du montant d'assurance (art. 2503).

En tant qu'administrateur, on a la responsabilité d'administrer en personne raisonnable les biens de la personne morale. Il est donc de son devoir de ne pas mettre à risque le patrimoine de la personne morale en cas de poursuite. Les quelques dollars investis en vaillent bien la chandelle.

Quant à l'assurance des administrateurs, je suis d'avis que les Conseils et Assemblées devraient protéger adéquatement leurs administrateurs qui sont des bénévoles et qui ne devraient pas mettre à risque leur patrimoine personnel pour faire du bénévolat.

Il est vrai que la probabilité qu'un administrateur soit condamné à payer des dommages est assez faible. Il faudrait que le demandeur plaide de mauvaise foi, la faute volontaire etc. Cependant la défense que devra assumer l'administrateur en cas de poursuite sera onéreuse. Les honoraires d'un avocat peuvent être très élevés et les frais différents également. Si l'administrateur est assuré, c'est l'assureur qui paiera ces frais (art. 2503 ci-dessus). Pour quelques dollars il serait normal que les administrateurs soient protégés.

En conclusion il est très important que les Conseils et les Assemblées protègent leurs biens et leurs bénévoles en s'assurant pour les biens et pour la responsabilité civile des Conseil et Assemblées. De plus il est très important de détenir une assurance responsabilité des administrateurs.

P.S. Le Conseil 5529, qui opère annuellement un Événement Marché aux puces, amasse au cours de l'année des biens donnés pour les vendre pendant une fin de semaine. Les ventes totalisent environ 60000$ pendant ces trois jours. En mai 2014, à la veille du transport des biens vers l'endroit de vente, l'entrepôt a brûlé. Perte totale. Plus de biens à vendre. Hors le Conseil était assuré à la hauteur de 50900$ qu'il a encaissé et déposé dans son compte des œuvres. Ainsi les bénévoles n'ont pas travaillé pour rien et les œuvres n'ont pas été pénalisées.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Responsabilités d'un Grand Chevalier

Tel que publié dans L'Étendard vol.17 no.7 Mars 2017

La base de l'ordre des Che-va-liers de Colomb c'est le Conseil local. Ce sont les membres des Conseils qui s'engagent dans les activités charitables ou qui amassent des fonds pour les démunis et pour les paroisses. Ces Conseils sont dirigés par un Conseil d'administration présidé par un Grand Chevalier.

Cet officier reconnu par l'Ordre a des res-pon-sa-bi-lités importantes reconnues par le Conseil Suprême et confirmées par la Charte, règlements et constitution. L'article 135 définit ses pouvoirs et responsabilités. Ainsi principalement, il:

- préside toutes les assemblées de son Conseil sauf exceptions, le Député Grand Chevalier prend alors la relève;
- applique les règles, règlements et statuts du Conseil et de l'Ordre;
- nomme les membres de comités et est membre d'office de ces comités;
- contresigne les mandats;
- contresigne les chèques;
- lit les pièces justificatives et s'assure qu'elles correspondent bien aux mandats et aux déboursés et que ces déboursés sont pertinents;
- nomme un responsable du recrutement/conservation des membres;
- veille à ce que les rapports demandés par l'État et le Suprême soient produits en temps et soient exacts;
- est responsable des relations publiques et en particulier les relations avec l'Église et les Tables Rondes;
- doit assurer un décorum lors des assemblées et appliquer le protocole, le Cérémoniaire est son bras droit dans ce dossier;
- doit assumer un leadership important;
- doit motiver ses troupes;
- doit s'assurer d'une reconnaissance des faits et gestes posés par les bénévoles car cela est leur rémunération et c'est important pour eux même si ces derniers disent ne pas s'en préoccuper;
- doit également assurer un rayonnement de son Conseil car les Chevaliers de Colomb du Québec accomplissent de grandes choses mais peu de personnes en parlent ou même le savent. Nous faire connaître par nos activités est une bonne façon de recruter;

Bien sûr le Député Grand Chevalier doit appuyer en tout temps son Grand Chevalier dans ses responsabilités et le remplacer au besoin lorsque le Grand Chevalier ne peut agir.

Outre les responsabilités prévues par l'Ordre, le Grand Chevalier et tous les Officiers ont également des responsabilités prévues par la loi.

Le Code civil du Québec traite au titre cinquième du livre premier Des personnes morales, des obligations des administrateurs… (art 321 et suivants) voici les responsabilités les plus pertinentes pour les administrateurs des Conseils locaux:

- l'administrateur est considéré comme mandataire. Il doit respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés;
- il doit agir avec prudence et diligence;
- il doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale;
- il doit éviter de se placer dans une situation de conflits d'intérêts et dénoncer tout intérêt qui pourrait le placer en conflit avec la personne morale;
- il ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens, ni aliéner à son profit les biens de la personne morale ou l'information qu'il peut détenir en raison de sa fonction.

Enfin il est très important que le Grand Chevalier s'assure de débats productifs et harmonieux, tout en assurant le respect entre les membres lors des réunions, assemblées mensuelles et conseil d'administration.

Comme on le voit, la fonction de Grand Chevalier est une fonction noble avec de multiples responsabilités. Il est bien important que le Grand Chevalier connaisse ses obligations, qu'il puisse identifier les situations problématiques et obtenir de l'aide dans un cas particulier. L'Avocat d'État est là pour vous aider. N'hésitez pas à le consulter.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# L ‘importance d’un congrès

Tel que publié dans L’Étendard vol.17 no.8 Avril 2017

Le dictionnaire Larousse définit le mot congrès: «Réunion de personnes qui délibèrent sur des recherches, des études communes ou des intérêts communs en différents domaines.» (Les soulignés sont de moi).

Notre Charte, Règlements et Constitution indiquent à l’article 2c que les Conseils d’État devront élire par vote les cinq Officiers d’État et les représentants et substituts au Conseil Suprême.

Le Règlement no 1 du Conseil d’État des Chevaliers de Colomb Inc. précise à son article 6 Assemblée annuelle: «L’Assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à l’occasion du Congrès provincial, à la date et à l’endroit que fixe l’Exécutif d’État. Cette Assemblée doit avoir lieu entre le premier (1er) d’avril et le premier (1er) juin de chaque année.»

L’article 15.1 - Élection précise que: «Les membres de l’Exécutif d’État, sauf l’Aumônier d’État et l’ex-Député d’État survivant, sont élus chaque année par les membres, lors de l’Assemblée générale annuelle.»

La Section IV de ce Règlement traite de la présentation des résolutions à l’Assemblée générale annuelle.

L’article 39 - Vérification indique que: «Les états financiers de la Corporation sont vérifiés par le vérificateur nommé à chaque Assemblée générale.»

L’article 41 - Cotisation indique qu’une: «cotisation est imposée par l’Assemblée générale annuelle.»

L’article 49 - Congrès provincial indique que: «Le Grand Chevalier de chaque Conseil subordonné doit pourvoir les délégués et substituts de son Conseil en règle avec le Conseil d’État et le Conseil Suprême afin qu’ils puissent voter à l’Assemblée générale.»

La Loi sur les compagnies (L.R.Q. c.38) indique à l’article 98.2 ce qu’une corporation doit présenter lors de son Assemblée générale. Ainsi elle doit soumettre son Bilan et un État des résultats ainsi que les informations financières afférentes et le Rapport des vérificateurs.

Le Conseil d’État est une corporation, soit une personne morale. Il doit agir par son Assemblée générale. Or des décisions importantes doivent être prises soit par obligations prévues par la loi ou les règlements en plus de celles qui peuvent être ajoutées lors des résolutions présentées et qui sont importantes pour le bon fonctionnement de notre Ordre au Québec.

Bien que non prévues par la loi, les prévisions budgétaires sont présentées et votées car elles sont essentielles à la gouvernance de notre Ordre.

Enfin la reconnaissance étant le salaire des bénévoles, les Méritas provinciaux sont remis pour des réalisations remarquables pour les Conseils, la Campagne des œuvres et une Famille de l'année est reconnue.

Ainsi le Conseil d'État ne pourrait pas fonctionner adéquatement sans l'Assemblée générale qui est tenue lors du congrès. C'est aussi un excellent forum pour discuter d'intérêts communs (Bien de l'Ordre). On peut également en profiter pour fraterniser et pour tisser des liens entre collègues des différents Conseils de la province. Enfin on peut s'informer sur différentes facettes de l'Ordre, sur ses procédures administratives, sur ses programmes et sur les activités féminines. Un ressourcement spirituel est également disponible et un message du Chevalier Suprême nous permet de s'assurer que l'orientation de notre Conseil d'État et de nos Conseils est bien conforme à notre Ordre.

Tenant compte de l'importance des sujets traités, il est très important que chaque Conseil soit représenté et qu'il puisse participer à la prise de décision concernant ses affaires. C'est le temps de faire connaître ses problématiques et de s'informer de la manière de les solutionner. C'est pourquoi le Conseil d'État insiste pour que les Conseils soient représentés.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Chacune de vos responsabilités sont importante

Tel que publié dans L'Étendard vol.17 no.9 Mai 2017

Nous sommes déjà rendus au terme de l'année colombienne. Je me dois de vous remercier de votre collaboration tout au cours de l'année dans le cadre de mes responsabilités que j'ai assumées. Chacune de ces responsabilités était importante et vous m'avez grandement aidé.

J'espère également avoir pu vous aider dans la gestion de vos Conseils. Certains dossiers n'étaient pas faciles mais ils ont été traités en espérant que les résultats vous ont satisfaits.

Dans un autre ordre d'idées, vous avez fourni un très bel effort pour recruter de nouveaux membres. Dans les régions dont je suis le mentor, j'ai assisté à des Cérémonies d'accueil tant au 1er Degré qu'au 2e et 3e Degrés. J'ai rencontré des candidats motivés et surtout jeunes. Cela va contribuer à abaisser notre moyenne d'âge et en plus, cela ajoute des forces vitales pour réaliser nos activités charitables et d'aider nos communautés religieuses. Bravo!

Enfin, je veux vous remercier de la confiance que vous avez manifesté au Conseil d'État en réélisant tous ses membres. Je suis très sensible à cette marque de confiance et j'espère que l'année colombienne qui va débuter le 1er juillet sera aussi fructueuse que celle qui se termine.

Encore une fois merci de votre engagement.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Demandes des autorités de notre Ordre

Tel que publié dans L'Étendard vol.18 no.1 Juillet 2017

Une nouvelle année colombienne débute avec ses défis et ses embûches. En tant qu'Avocat d'État j'aimerais vous transmettre au cours de cette année colombienne des demandes des autorités de notre Ordre ainsi que celles de notre Conseil d'État pour les dossiers qui me sont confiés. Bien sûr que ces demandes seront accompagnées des motifs et des explications adéquates. Ces demandes porteront sur:

- la signature de notre Ordre et l'utilisation que l'on peut en faire;
- l'environnement sécuritaire et la protection des jeunes et moyens à mettre en œuvre;
- la possession et l'utilisation de nos immeubles et des organismes qui nous sont reliés;
- Politique concernant les infractions et actes criminels;
- la responsabilité des officiers;
- l'application de notre Charte, Règlements et Constitution.

Je serai également à la disposition du Conseil d'État et des Conseils locaux quant aux conseils et support juridiques.

Je vous remercie à l'avance de votre col-laboration et je vous souhaite une très bonne année colombienne.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Favoriser l'aide aux œuvres de charité

Tel que publié dans L'Étendard vol.18 no.2 Septembre 2017

J'aborde aujourd'hui un sujet qui n'est pas relié au domaine juridique. Cependant ledit sujet est très important pour la visibilité de l'Ordre un domaine qui tient à cœur le Conseil d'État.

**Je vous rappelle que:**
La Loi concernant les Chevaliers de Colomb de la Pro-vince de Québec LRQ c. 134 prévoit à son ar-ticle 5, paragraphe 5e: ˝Favoriser l'aide aux œu-vres de charité˝.

La Charte, Règlements et Constitution des Chevaliers de Colomb (2016) prévoit à l'article 2: Les fins auxquelles cette corporation est formée… f) ˝d'organiser et de promouvoir des activités charitables…˝.

À la planification 2017-2018, il est prévu à Objectifs généraux de l'État 2017-2018 au point Créations de programmes efficaces et visibles:

**Premier item**: Publiciser les programmes du Suprême et de l'État
**Troisième item**: Améliorer le suivi de production des rapports
**Au point**: Croissance des Œuvres charitables:
Étendre notre renommée comme organisme charitable.

Suite à ce préambule, analysons les résultats obtenus grâce à la production du 1728-F Rapport annuel d'activités fraternelles qui DOIT être présenté au plus tard le 31 janvier. Ce formulaire permet de démontrer les heures de bénévolat et les sommes versées pour les différents volets de nos œuvres.

Ainsi selon les formulaires présentés au 31 janvier 2017 pour 2016 et 31 janvier 2016 pour 2015.

En 2015-2016, au 31 décembre 2015, 500 Conseils actifs, le total des sommes versées par les Conseils actifs a été de 4454128$ soit une moyenne de 8905,25$ par Conseil actif. Le total des heures de bénévolat fait par les Conseils actifs a été de 1676664 heures soit en moyenne de 3353,3 par Conseil actif.

En 2016-2017, au 31 décembre 2016, 493 Conseils actifs, le total des sommes versées par les Conseils actifs a été de 3502135$ soit une moyenne de 7103,72$ par Conseil actif. Le total des heures de bénévolat fait par les Conseils actifs a été de 1968260 heures soit en moyenne de 3992,4 heures par conseil actif.

De plus les données suivantes apparaissaient:

| | **2016** | **2017** |
|---|---|---|
| Activités religieuses | 2012772 | 1074527 |
| Activités communautaires | 2834299 | 1894714 |
| Activité respect de la vie | 1173646 | 103213 |
| Activités jeunesses | 639552 | 431939 |

Comme démontré, il y a diminution préoccupante sauf pour les heures de bénévolat. Je suis convaincu que cela ne représente pas la réalité mais reflète les données sur les formulaires présentés. Selon le Suprême 33 Conseils étaient

délinquants en 2015. Peut-on s'améliorer au 31 décembre 2017? (Formulaire dû le 31 janvier 2018). Peut-on se donner des objectifs d'heures de bénévolat et de dons? Mais mes frères Chevaliers cela est laissé à votre convenance mais rappelez-vous qu'il est ESSENTIEL de présenter le 1728-F EN TEMPS. Cela vous permet également d'obtenir vos prix colombiens.

Je suis responsable pour l'Ordre de quelques dossiers dont je voudrais vous entretenir:
Plusieurs programmes en provenance du siège social comportent des objectifs à atteindre. On demande à l'Avocat d'État de s'assurer que ces objectifs sont atteints.

– Environnement sécuritaire:

- Liste des Chevaliers et bénévoles des conseils qui œuvrent en relation avec des enfants: Responsable Secrétaire financier;
- Liste des Chevaliers qui ont complété Armatus: Respon-able Grand Chevalier;
- Obligation du suivi du cours et de faire vérifier ses antécédents.

| | **Cours** | **Antécédent** |
|---|---|---|
| Responsable d'État des jeunes | X | X |
| Fidèle navigateur | X | |
| Grand Chevalier | X | |
| Responsable local de jeunes | X | X |
| Responsable d'activités jeunesses | X | X |

Chaque conseil doit remplir le 365-F Respon-able de programme et tous les cercles jeunesses doivent remplir le 468-F.

## Objectifs 2017-2018

1. 100% de tous les membres qui doivent suivre le cours, l'ont suivi.
2. Conseils utilisant les locaux d'une société locale et conseils utilisant une société locale pour des fins autres que charitables.
 – Objectifs 2017-2018: tous les connaître;
 – Répondre à la demande du Conseil d'État aux Di-rec-teurs régionaux.
3. Structure légale des conseils et assemblées
 – Retrouver ou réécrire un règlement #1
 – Objectif 2017-2018: 30% des Conseils et Assemblées
4. Dossier assurances responsabilité des administrateurs 2017-2018
 – Objectif 2017-2018: 50 % des conseils.

N.B.: Proposition à venir du Conseil d'État.

Donc pour tous ces dossiers il faudrait que les Grands Chevaliers transmettent les résultats au Conseil d'État au plus tard le 31 janvier 2018 sauf pour les Conseils utilisant des locaux pour lesquels les résultats sont attendus IMMÉDIATEMENT.
Frères Chevaliers, je vous remercie de considérer sérieusement ces demandes.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Faire le suivi de la formation Armatus

Tel que publié dans L'Étendard vol.18 no.3 Octobre 2017

Bonjour,

J'interviens à nouveau pour vous en-tre-tenir des dossiers dont je suis responsable. Vous n'êtes pas sans connaître la décision de l'Ordre de faire du suivi de la formation Ar-ma-tus par chaque Grand Chevalier une condition sine qua non pour l'obtention d'un prix colombien. Cela démontre l'importance que l'Ordre accorde à la protection de la jeu-nes-se et à la prévention. Le suivit dudit cours est un très bon moyen de prévention, car il éveille aux situations qui peuvent entraîner un abus. Je me dois de vous encourager à suivre ce cours et ce même si vous ne postulez pas de prix colombien. L'objectif est 100% des Grands Chevaliers et des responsables jeunesses.

Je vous encourage à relire mes articles des précédents Étendard qui vous informent sur plusieurs dossiers en cours.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Attention aux suspensions arbitraires et sommaires

Tel que publié dans L'Étendard vol.18 no.4 Novembre 2017

**1-** Les suspensions indiquées pour les infractions prévues à l'article 162 pour des manquements décrits ne doivent pas être imposées sommairement, il faut suivre **TOUT** le processus prévu aux articles 170 et suivants. Ces suspensions sont décidées et appliquées par le Grand Chevalier.

**2- L'article 168 prévoit une « Déchéance automatique » s'il:**

-cesse d'être catholique pratiquant;
-ne paie pas ses cotisations et ou ses dus;
-condamnation pour actes criminels.

C'est le devoir du Secrétaire Financier et du Grand Chevalier d'immédiatement en donner avis au Secrétaire Suprême et remettre un avis écrit au membre. Article 169.

**3- Suspension sommaire par le Député d'État (Article 166):**

«Lorsqu'il apparaîtra qu'un membre ou un officier d'un conseil subordonné a violé l'une ou l'autre des dispositions des statuts, un Député d'État, ou de district, subordonnément à l'approbation du Député d'État ou un Député de Territoire, peut par voie sommaire, suspendre ce membre ou officier de sa charge ou de sa qualité de membre et cette suspension est péremptoire pour toutes les personnes et tous les conseils jusqu'à la révocation de cette suspension. Toutefois, le conseil d'administration ou le Chevalier Suprême peut en tout temps annuler cette suspension. Quand cette suspension est décrétée celui qui la décrète doit im-médiatement en donner avis au Secrétaire Suprême.»

Donc **seul le Député d'État ou le Député de district subordonné à l'approbation du Député d'État peut relever un officier de sa charge lorsqu'il a violé l'une ou l'autre des dispositions des statuts**. De plus cette suspension n'implique pas une suspension à titre de membre.

**Donc ATTENTION aux suspensions d'un membre et aux suspensions d'une charge**. Ces suspensions ne sont pas faites par n'importe qui pour n'importe quoi.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Déboursés de fonds de conseil

Tel que publié dans L'Étendard Décembre 2017

Depuis quelques temps les membres du Conseil d'État ont reçu des informations à l'effet que plusieurs Conseils ont demandé et obtenu une carte de crédit pour leur Conseil. Les sommes autorisées sur ces cartes varient de quelques centaines de dollars à cinq mille dollars.

Je dois donc analyser cette situation en fonction de l'article 122 b) de notre Charte, Règlements et Constitution, concernant l'approbation des déboursés d'un conseil. Il se lit comme suit :

**"Nulle somme d'argent dépassant 500,00 $ ne sera payée ou transférée d'un fonds de tout conseil, à l'exception des montants que le Conseil doit régulièrement payer pour solder ses dépenses courantes et prescrites par les statuts de l'Ordre pour les fins approuvées par le Conseil Suprême ou le conseil d'administration, à moins d'être autorisée par les deux-tiers des voix des membres présents et votant à une assemblée régulière, tenue à la suite d'une assemblée régulière, à laquelle un avis écrit d'une résolution signifiant l'intention de payer ou transférer tel argent, ainsi que les fins et le montant à être payé ou transféré, aura été donné et régulièrement lue.˝**

L'achat par carte de crédit au nom du conseil constitue le paiement de la transaction prévu à l'article 122 b). Le paiement du solde de la carte par le Secrétaire trésorier ne constitue pas le paiement prévu à 122 b) car légalement tout ce qui a été payé par la carte a été payé par le conseil, et celui-ci ne peut refuser de payer le solde de la carte . Donc du point de vue de nos règlements la carte de crédit ne peut être employée car l'utilisateur n'obtient pas nécessairement, avant chaque transaction de plus de 500,00 $ l'autorisation prévue à 122 b).

Les sommes que le Conseil doit régulièrement payer pour solder ses dépenses courantes ne justifient pas l'emploi d'une carte de crédit d'autant plus que ce procédé de paiement ne suit pas l'émission d'un mandat contresigné par le Grand chevalier et les syndics tel que prévu aux articles 135,4 (Grand chevalier) 139,8 (Secrétaire financier) 140,4 (Secrétaire trésorier) 145 (Conseil des syndics).

L'utilisation d'une carte demanderait un contrôle important préalable, ce qui apparaît difficile. De plus lorsqu'une telle carte est émise au nom d'un conseil, ce conseil perd complètement le contrôle sur le déboursé/paiement.

Cependant les dépenses courantes qui peuvent être payées par internet (Accord D) doivent être payées après approbation de la facture par un mandat émis et signé par les officiers prévus aux articles ci-dessus.

En aucun cas la carte de crédit qui paie la dépense d'un conseil ne se conforme aux articles ci-dessus et ce même si cette carte est payée en émettant un mandat signé par les officiers prévus. En effet le conseil ne peut plus refuser le paiement du solde de la carte car la transaction d'achat a eu lieu et le conseil est responsable du solde. Dans les cas exceptionnels où un fournisseur exige une carte de crédit en paiement, le membre

responsable de la transaction devrait payer par sa carte de crédit personnelle et demander immédiatement le remboursement par son conseil. Le contrôle pourra alors s'effectuer.

Après discussion, le Conseil d'État a décidé d'interdire aux conseils subordonnés la demande et la possession d'une carte de crédit. Cependant le Conseil d'État est d'accord avec un processus de paiement par internet dont l'objet a été approuvé avant paiement par un mandat approuvé par les officiers prévus. Par conséquent tous les Conseils qui ont en leur possession une carte de crédit valide doivent procéder à leur annulation sans faute.

Un Conseil qui veut modifier l'article 122 b) doit proposer une résolution pour l'assemblée annuelle du Congrès provincial. En cas d'approbation cette résolution sera transmise au Conseil Suprême pour approbation éventuelle par le Congrès International.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Une meilleure méthode pour diriger une assemblée de conseil

Publication de l'Étendard de février 2018

Je profite de cette nouvelle chronique pour vous entretenir du Code Morin.

Lors de rencontres régionales, j'ai constaté que plusieurs frères proposent l'utilisation du Code Morin pour la conduite des réunions : les conseils d'administration et les assemblées mensuelles et générales.

La Charte, Règlements et Constitution prévoit à l'article 135 que c'est la responsabilité du Grand Chevalier de «présider toutes les assemblées de son conseil et appliquer les règles et règlements du conseil ainsi que les statuts de l'Ordre». En cas d'absence du Grand Chevalier, c'est le Député Grand Chevalier qui doit présider (art.136).

Nulle part dans les textes règlementaires qui encadrent l'Ordre l'on fait référence au Code Morin. Par contre l'Ordre propose un fascicule :"Méthode pour diriger une assemblée de conseil" (No 10318 F du 11/15).

Je vais vous présenter les arguments qui appuient l'utilisation par les conseils de ce fascicule.

Qu'est-ce-que le Code Morin?

C'est un guide permettant de retrouver les règles de procédures requérant les assemblées délibérantes.

Il traite de :
- Organisations des personnes morales et autres organismes
- Conduite des délibérations
- Ordre de priorité des propositions
- Exceptions et restrictions.

Seul le point sur la conduite des délibérations peut être pertinent pour les objectifs recherchés. Pour l'avoir lu en détail, je vous informe que ce Code est très technique et tente de couvrir toutes les possibilités qui peuvent se présenter lors d'une réunion. Il est tellement technique que je doute qu'une personne n'ayant pas de formation juridique puisse être efficace et l'appliquer avec facilité. En effet, ce Code s'exprime en termes juridiques pour lesquels la définition ou le sens ne sont pas connus de monsieur tout le monde. L'application de ce Code par une personne non initiée peut entraîner plus d'interrogations et de contestations lors des débats qu'apporter des solutions aux problèmes soulevés lors des délibérations, des propositions, le vote, le décorum etc.

Je vous encourage à utiliser plutôt le fascicule Méthode pour diriger une assemblée de conseil. Ce document de 16 pages est très simple d'utilisation si on s'est donné la peine de le lire une fois. Il a été rédigé à l'intention des Chevaliers de Colomb pour utilisation dans un contexte d'assemblée de Chevaliers de Colomb. Il prévoit les procédures des assemblées de Chevaliers de Colomb, les motions ou propositions, la façon de voter, comment élire les officiers, le travail des comités etc. Vraiment ce document est simple, facilement compréhensible. On peut plus facilement s'y référer car l'objet de ce document est justement les assemblées des Chevaliers de Colomb, il est donc facile de s'y reconnaître. Aucune formation juridique n'est nécessaire pour comprendre les énoncés de ce document et en cas de contestation lors d'une assemblée on peut facilement s'y référer.

Pour ce qui est du décorum, je vous incite à consulter le document Guide du Protocole (1612F 2/12) produit au bénéfice des Chevaliers de Colomb.

En conclusion, n'utilisez pas des documents juridiques rédigés à l'intention de juristes. Utilisez plutôt des documents rédigés à l'intention des Chevaliers de Colomb. Ils sont simplifiés et seuls les points importants sont indiqués. On y suggère des solutions simples et adaptées.

Je suis toujours à votre disposition pour des informations additionnelles.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# L’utilisation de notre signature, de notre identification

Publication de l’Étendard de mars 2018

Je veux profiter de cette chronique pour attirer votre attention sur un autre dossier dont j’ai la responsabilité, soit le dossier de ̀**Brand Management**´. L’utilisation de nos signatures, de notre identification.

**Mais quelles sont nos signatures? Ce sont les sigles que l’on emploie pour identifier nos conseils, nos assemblées et nos activités. Ce sont nos ̀marques de commerce´. Notre réputation y est liée.**

**Seuls les conseils locaux, les assemblées et la hiérarchie des Chevaliers de Colomb à savoir : le directeur de district, le directeur régional, le Conseil d’État et les assemblées de 4e degré, peuvent utiliser ces signatures au Québec.**

On peut les autoriser sur nos enveloppes, notre papier à lettre, nos cartes d’affaires, le site internet des conseils, Facebook, Twitter des conseils et des membres (**prudence, attention au contenu**). Les conseils peuvent également produire des bannières et autres matériels de promotions (crayons, épinglettes etc.). **Seul un conseil peut faire produire des vestes, et autres articles exclusivement pour l’usage de ses membres.**

Cependant une tierce partie et même un membre ne peut utiliser nos signatures de sa propre initiative et aux fins de sa propre promotion pour la réalisation de ses affaires (commerce, professionnel etc.) ou pour une activité à but lucratif, obtenir un gain personnel ou encore promouvoir une cause (ces énoncés ne sont pas exclusifs). Notre Charte, règlements et constitution prévoit à l’article 162(11) l’amende, la suspension ou l’expulsion pour un membre qui utilise à ses fins l’Ordre et ses signatures.

**Dans le cas où un conseil envisagerait utiliser nos marques de commerce pour des fins inhabituelles ou en dehors des objectifs précités, il DOIT obtenir une autorisation ÉCRITE du Conseil d’État qui lui, devra probablement obtenir l’autorisation du Conseil d’Administration, ou du Conseil Suprême**. SVP consultez le Guide des relations publiques et de la publicité 2235F.

Messieurs, soyons fiers de nos emblèmes et respectons-les. Cela implique que leur utilisation doit être réfléchie et en tout temps on doit les protéger. Ainsi si on constate l’utilisation de nos signatures en dehors des situations ci-haut présentées, il faut réagir et me référer ces cas de façon claire en me donnant une copie, photocopie couleur ou photo de la situation observée.

Je vous rappelle que nos emblèmes ne peuvent se retrouver à l’extérieur d’un immeuble qui accueille toutes sortes d’activités. Ainsi, le fascicule Manuel des Conseils qui utilise des installations de sociétés locales (Canada Québec) 10155 Québec F précise à plusieurs endroits l’interdiction d’utilisation de nos signatures, des lettres K OF C, C de C, KC Hall, Salle des C de C, Knights Hall ou Hall des chevaliers (page 5) et ce afin d’éviter toute confusion. Lorsque la signature est aperçue ou dressée devant un immeuble ou à l’intérieur, l’affichage doit indiquer :

Le nom et le numéro du conseil, l'emplacement géographique et le moment de l'assemblée. On doit ajouter le ou les jours du mois auxquels le Conseil tient ses assemblées régulières.
(Référence 10155 Québec F page 42).

Enfin, lorsqu'on loue la salle habituelle de réunion et que l'une ou l'autre de nos signatures est affichée, assurons-nous de l'utilisation, de l'usage que le locataire compte faire de la salle et ayons un contrat qui protège le conseil en cas d'événement inapproprié. Si possible, masquer ou décrocher la signature lorsqu'il existe un risque.

**Notre respectabilité a prise 135 ans à être reconnue et elle peut se perdre facilement. Ainsi une photo inappropriée placée sur un réseau social avec notre signature en arrière-plan ou encore un article de journal référant au lieu d'un événement peut faire un grand tord.**

Soyons fiers de nos signatures et soyons vigilents. Prenons les moyens pour les protéger.
En cas d'interrogation vous pouvez me contacter au **alainchasse@ccapcable.com**.

**Alain Chassé**
**Avocat d'État**

# Informations additionnelles sur les Congrès provinciaux

Publication de l'Étendard de avril 2018

En avril 2017 je vous ai entretenu de l'importance d'un congrès.

Cependant, je dois apporter des informations additionnelles puisque j'ai eu quelques questions sur le Congrès provincial, telles que son déroulement et pourquoi seuls les délégués ont le droit de parole? Ces questions sont légitimes et je me dois d'y répondre en vous indiquant les assises juridiques de ma réponse.

Le Congrès provincial est régi par notre Charte, règlements et constitutions et par le Règlement numéro 1 du Conseil d'État.

Les articles 11 à 13 inclusivement de notre Charte, règlements et constitutions prévoient l'existence d'un Conseil d'État, détermine les membres et officiers et les modalités de l'assemblée annuelle.

Article 11 : Le Conseil d'État est formé à la demande des conseils subordonnés, représenté par leur Grand Chevalier et ex-Grand Chevalier. Notre Conseil d'État a ainsi été formé le 28 avril 1965.

Article 12 : Les Grands Chevaliers et Députés Grands Chevaliers, les Officiers d'État et le dernier ancien Député d'État sont membres du Conseil d'État avec droit de parole et de vote.

Les ex-Députés d'État autres que le dernier et les Députés de district, les présidents de conseils permanents disposent des privilèges de membres mais n'ont pas le droit de vote au Congrès.

Les cinq Officiers d'État sont élus lors de ce congrès par les membres.

Enfin l'Article 13 oblige le Conseil d'État à convoquer une Assemblée en avril ou mai de chaque année pendant laquelle les délégués élisent les officiers, expédient les affaires courantes et adoptent des modifications aux règlements. Cette assemblée, dite assemblée générale, a lieu au cours de notre Congrès. Ces règlements sont complétés pour le Règlement numéro 1 de notre Conseil d'État. Ainsi ce sont les membres délégués des conseils subordonnés qui ont le droit de vote. C'est notre Règlement numéro 1 qui détermine l'obligation pour un candidat à un poste d'officier d'obtenir la majorité absolue d'où, si nécessaire, parfois plus d'un tour de scrutin.

Voilà ma réponse aux questions concernant la tenue de notre Congrès incluant l'Assemblée générale et le droit de parole.

Je dois préciser ici que ni notre Charte, règlements et constitution ni notre Règlement numéro 1 ne prévoient un ordre du jour pour ces assemblées générales. C'est donc la Loi sur les Compagnies du Québec partie III qui s'applique. Elle prévoit que les états financiers doivent être présentés lors de cette assemblée.

J'espère que ces informations répondent à vos questions. Pour plus d'informations vous pouvez me contacter à l'adresse courriel suivante: **alainchasse@ccapcable.com**.

# Exemption de taxes

Publication de l'Étendard de mai 2018, Vol. 18, N$^{O}$ 9, p. 6

Je vais aborder dans cet article un sujet qui peut être une source d'épargne pour les conseils subordonnés. Il s'agit d'exemption de taxes en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (l.r.Q., c. F-2.1). En effet tout conseil qui est propriétaire d'un immeuble peut monter un dossier basé sur les énoncés ci-dessous :

Le conseil doit:¨assister des personnes opprimées socialement ou économiquement défavorisés ou autrement en difficultés; empêcher que des personnes ne deviennent en difficulté.˝

L'article 243.8 de la loi précitée précise que:¨l'utilisateur doit dans un but non lucratif, exercer une ou plusieurs des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.˝ (les soulignés sont de moi).

L'article 243.8, 3o c) correspond plus aux activités des conseils à savoir:¨assister des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées ou autrement en difficultés˝.

L'article 243.11 2e paragraphe ajoute:¨il n'est toutefois pas nécessaire que cette activité implique une relation directe entre l'utilisateur et des personnes en faveur desquelles ces objectifs sont poursuivis. Elle peut notamment consister dans le soutien accordé à des intermédiaires qui, dans un but non lucratif, agissent auprès de ces bénéficiaires.˝

Pour obtenir cette reconnaissance, le conseil doit présenter sa demande à la municipalité. Si nécessaire une audition sera prévue à la Commission municipale de Québec si elle l'estime nécessaire pour rendre une décision appropriée ou si la municipalité lui demande (art. 243.21). alors, le conseil devra compléter le formulaire Formulaire de demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières émis par la Commission municipale du Québec.

Il faut noter que la loi constitutive des conseils, c'est le chapitre 134 des Statuts du Québec de 1953.

Il faut désigner les utilisateurs de l'immeuble et présenter les activités et services dispensés par le conseil. Il faut démontrer que la majeure partie des activités est pour les objets précis aux articles 243.8, 243.8 3o) c) et 243.11 2o paragraphe écrits ci-dessus.

L'exemption sera accordée si toutes les conditions sont remplies et surtout si les activités pré- sentées sont la majeure partie les activités opérées par le conseil.

Quelques conseils ont réussi à obtenir l'exemption des taxes. Alors pourquoi pas votre Conseil s'il remplit toutes les conditions?

Pour de plus amples informations vous pouvez communiquer avec moi à l'adresse courriel suivante: **alainchasse@ccapcable.com**

Merci de votre attention.

# Le recrutement

Publication de l'Étendard de juillet 2018, Vol. 19, N° 1, p. 5, 6

Je vais vous entretenir d'un sujet qui nous tient tous à cœur, le recrutement. On est tous fiers de l'Ordre des Chevaliers de Colomb. Cependant le nombre de membres qui était de 125 000 il n'y a pas si longtemps est aujourd'hui d'environ 84 000. L'âge moyen est de 68 ans. Au surplus en tenant compte de cet âge respectable, plus de mille cinq cents décès surviennent à chaque année et de plus, plusieurs membres ne renouvellent pas leur adhésion. Le résultat est simple même si des efforts sérieux sont faits pour recruter de nouveaux membres, ce recrutement ne suffit pas pour permettre au total des effectifs de l'État du Québec de croître.

Alors, mes frères, comment pouvons-nous maintenir toutes nos activités que nous faisons pour soutenir nos œuvres, nos prêtres et nos paroisses?

Si chaque membre fait un effort sérieux pour recruter un seul membre, il contribuera au maintien et même à la croissance de l'Ordre au Québec. Mais **ATTENTION** il ne faut pas recruter pour recruter. Il faut identifier des hommes qui ont certaines qualités telles la générosité, l'empathie envers les personnes démunies, la sociabilité, un potentiel de développement social et communautaire etc.

L'article 101 de notre Charte, règlements et constitution préconise que :`Seuls les Catholiques pratiquants en union avec le Saint Siège sont éligibles… Tout candidat devra être âgé d'au moins dix-huit ans.´ Ce sont les seules conditions d'éligibilités prévues. Cependant on ajoute à l'article 106 que toute demande d'adhésion doit être présentée au Grand Chevalier du Conseil qui doit former un comité d'admission de sept membres. Ce comité doit rencontrer chaque candidat pour qu'il :`fasse valoir ses qualifications à devenir membre.´ Les demandes acceptées sont lues par le Grand Chevalier (article 109) à la prochaine assemblée mensuelle pour approbation. Voilà ce que nos règles prévoient.

Cependant il faut s'assurer que le candidat est un bon candidat. C'est-à-dire qu'il faudra éviter que le candidat soit, pour le Grand Chevalier et le Conseil, une source potentielle de tracas et de procédures supplémentaires dont tout bénévole a en horreur.

Ainsi j'encourage les parrains et les membres du comité de sélection à lire très attentivement les articles 162 : Inconduite et manquements des membres et officiers, 163 : Autres infractions des officiers, afin d'identifier les candidats qui sont susceptibles de commettre ces infractions. Je sais que ce n'est pas une tâche facile, mais cela évitera peut-être d'accepter une personne qui peut déjà être identifiée comme enfreignant ou susceptible d'enfreindre ces articles. Les parrains ont un très grand rôle dans cette étape car ils sont supposés connaître leur candidat. S'ils recrutent un indésirable potentiel pour gonfler les effectifs cela peut s'avérer une grave erreur.

En conclusion Oui au recrutement, au recrutement de bons candidats, mais Non au recrutement à tout prix. Il faut absolument que notre nouveau membre soit un Actif et non un Passif.

On a besoin de nouvelles ressources pour réaliser nos activités mais gare aux recrus qui seront des sources de problèmes. Mes frères, cette mise en garde ne se veut absolument pas un frein au recrutement ni un motif de démotivation au recrutement. Il faut absolument assurer la pérennité de notre Ordre au Québec et ce aux bénéfices de la communauté et de l'Église.

N.B. L’expression` CATHOLIQUE PRATIQUANT´ est décrite à la fin d’un article sur le mouvement sur notre site internet. Pour vous faciliter la tâche je reproduis l’essentiel de cet article :
Ces dernières années, l'expression "CATHOLIQUE PRATIQUANT" a soulevé chez plusieurs des interrogations inusitées et a provoqué certaines interprétations pour le moins fantaisistes. C'est en vue de répondre à ces questions et de supprimer toute équivoque nuisible que, lors d'un Congrès provincial, tenu à Montréal, au mois d'avril 1993, les délégués ont accepté la Résolution 12A (celle-ci émanant des recommandations résultant de la consultation générale tenue auprès des membres). En voici la teneur :

- être baptisé dans l'Église catholique;
- professer la foi de l'Église catholique;
- vivre la pratique chrétienne dans ses dimensions de fraternité, de célébration, d'éducation de la foi et d'engagement en son milieu.

À noter que l'état matrimonial réclame une double considération:

- présenter une situation de stabilité, c'est-à-dire: s'inscrivant dans une continuité à caractère prolongé;
- présenter une situation de responsabilité, c'est-à-dire: se manifestant par le maintien des obligations parentales.

Il est important de mentionner que l'interprétation locale de l'expression "catholique pratiquant" n'a force d'application qu'au Québec seulement.

Pour de plus amples informations vous pouvez communiquer avec moi à l’adresse courriel suivante:
**alainchasse@ccapcable.com**
Merci de votre attention.

# « I Membership »

Chevaliers de Colomb du Québec «L'Étendard», Vol. 19, N$^{O}$ 2, septembre 2018, p. 5

Bonjour,

Dans cette chronique je veux vous entretenir d'une nouveauté de l'Ordre soit le`I Membership´. Mon collègue du Conseil d'État, Léonile Carrier, vous en a déjà entretenu. Aussi je ne veux pas répéter ses observations que je trouve justes par ailleurs.

Cependant, je ne peux m'empêcher d'attirer votre attention sur l'aspect légal de ce nouvel instrument de recrutement.

Lorsque votre Conseil reçoit l'information quant à une inscription enregistrée via l'internet et le système I Membership mis en place par l'Ordre, il ne doit pas oublier les articles de notre Charte Règlements et Constitution concernant le recrutement. En effet ce n'est pas parce que le recrutement nous provient du système de l'Ordre qu'il doit être accepté comme tel.

Les conditions d'admission demeurent, soit celles prévues à l'article 101 :

> **`Article 101 : Seuls les Catholiques pratiquants en union avec le Saint Siège seront éligibles et susceptibles de continuer à être membres de l'Ordre. Tout candidat devra être âgé d'au moins dix-huit ans au dernier anniversaire de naissance.´**

Le Grand Chevalier doit donc réunir son comité d'admission afin de valider le candidat article 108 :

> **`Article 108 : Le Grand Chevalier devra former un comité d'admission composé de sept membres. Dans les cinq jours après qu'une demande d'adhésion lui est présentée, le Grand Chevalier doit transmettre cette demande au comité d'admission. Ce comité devra alors convoquer les candidats à comparaître devant lui pour qu'il fasse valoir ses qualifications à devenir membre. Si cinq membres de ce comité font un rapport écrit qu'ils refusent d'accepter la demande du candidat parce qu'il n'est pas un catholique pratiquant, sa demande sera considérée rejetée. D'un autre côté, les recommandations du comité d'admission seront certifiées par le président sur une formule approuvée par le conseil d'administration.**
>
> **À défaut par le comité d'admission, soit par négligence ou autrement, de faire rapport dans les dix jours après que la demande lui a été référée, le Grand Chevalier devra retirer la demande du comité et il la soumettra au Conseil pour décision.´**

Messieurs les Grands Chevaliers, vous devez traiter cette référence du système I Membership comme toute autre demande, la présenter à votre comité d'admission et sur avis favorable la présenter à votre assemblée.

Aux fins d'acceptation de la demande, je vous réfère à mon article paru dans l'Étendard de juillet dernier.

En terminant, je vous souligne que :

**OUI** le recrutement est important pour le survie de notre Ordre mais, on ne doit pas accepter n'importe qui sous ce prétexte. Évitons-nous d'être pris à consacrer du temps pour gérer des cas problèmes pour le Conseil et pour l'Ordre. Permettons au comité d'admission de faire un travail sérieux.

# « Faites attention avant d'accepter une résolution pour expulser un membre »

Chevaliers de Colomb du Québec «L'Étendard», Vol. 19, No 3, novembre 2018, p. 7

Bonjour frères Chevaliers,

La présente est pour vous mettre en garde contre l'expulsion d'un membre de votre conseil de façon impulsive et même si cette expulsion est pour une durée déterminée.

Ainsi, si votre conseil ne possède pas de règlement général (règlement no 1), il doit faire attention avant d'accepter une résolution pour expulser un membre du conseil (pas de l'Ordre) et ce immédiatement après l'approbation de la résolution.

De fait, chaque conseil qui n'a pas de règlement général à titre d'association légale est astreint au respect des règles de justice naturelle. « Ainsi le membre visé par une exclusion doit pouvoir connaître, avant la prise de décision, les reproches qui lui sont formulés et avoir l'occasion de faire valoir ses prétentions et ses points de vue. À défaut d'avis et de permettre au membre de s'exprimer sur les reproches, cette règle sera violée et le membre aura droit à réparation. »

Il s'agit d'un récent jugement du Juge Nathalie Vaillant, juge de la cours du Québec dans une cause opposant un conseil et l'un de ses membres. (Jugement 200-22-080968-179, du 11 octobre 2018).

Selon la juge l'exclusion du membre revêt un caractère disciplinaire puisqu'il est exclu en raison de son comportement. Ainsi lorsqu'un organisme veut exclure un membre, il doit l'aviser et lui permettre de se faire entendre sur les reproches formulés. Dans ce cas la juge, usant de sa discrétion, a accordé 1 000 $ à titre de dommage puisque le membre n'a pu faire la preuve de dommage.

Ainsi, lorsque l'on analyse le jugement, on doit conclure que ce que notre Charte Règlements et Constitution prévoit aux articles 170 et suivants (ce que l'on appelle le procès colombien) est bien fondé lorsqu'il s'agit de sanctionner un membre (amendes, suspension ou expulsion). Il en est donc de même lorsqu'un conseil veut sanctionner à l'interne. Il doit prévoir un processus dans son règlement général (no 1). À défaut d'absence de règlement, alors la justice naturelle s'applique et on **DOIT** entendre l'individu avant de prendre une sanction.

Mes frères, je vous recommande donc la prudence et ce même si vous devez gérer un ou des cas difficiles. La fraternité est de mise et on doit **TOUJOURS** entendre le membre et tenter de trouver un terrain d'entente.

Je serai toujours à votre disposition pour vous aider à résoudre de tels problèmes.

# Règlement général

**Chevaliers de Colomb du Québec «L'Étendard», Vol. 19, N° 4, janvier 2019, p. 8**

Depuis plusieurs mois, pour ne pas dire depuis deux ans au moins, j'attire votre attention sur la nécessité de retrouver ou à défaut de rédiger des règle-ments généraux. Plus particulièrement, je vous réfère à mon article paru dans l'Étendard de novembre 2018. Cet article exposait les conséquences imposées par la Cour du Québec dû à l'expulsion de son conseil d'un membre alors qu'aucun règlement général n'existait.

Je vous réfère également à mon article publié dans l'Étendard de novembre 2016 : «Fondement juridique des gestes administratifs posés par un Conseil au cours de l'année». La Loi 134 de 1953 confère aux conseils locaux, aussi appe-lés subordonnés, le statut d'une personne morale sans but lucratif.

Or toute personnalité morale agit grâce à ses règlements généraux. L'article précité vous demandait de vous assurer de l'existence d'un règlement général pour votre conseil. Il y exposait les éléments que ce règlement doit contenir pour as-surer une saine gestion de votre conseil.

Depuis cette date plusieurs conseils ont retrouvé leur règlement général ou ont entrepris de rédiger un règlement général. Certains m'ont soumis leur projet pour avis et conseils.

Notre Charte, Règlements et Constitution prévoit à l'article 241 que les conseils locaux «peuvent promulguer, pour leur propre régie, les statuts, règles et règlements qu'ils peuvent juger nécessaires à la bonne administration de leurs affaires…» , en autant que ceux-ci n'entre pas en conflit avec notre Charte, Règlements et Constitution. Celle-ci ajoute : «Ces règle-ments ne doivent pas être en vigueur avant leur ratification par l'Avocat Suprême…» De plus les règlements peuvent être inscrits sur le site du Suprême ce qui éviterait la perte de ceux-ci dans la nuit des temps».

Sachez que cela me fera toujours plaisir de lire votre projet et, à votre demande, de le commenter. Je pourrai également vous indiquer la procédure pour inscrire votre règlement sur le site du Conseil Suprême et pour obtenir l'approbation de l'Avocat du Conseil Suprême si cela vous convient.

Encore une fois je vous remercie de l'attention particulière que vous accorderez à ce sujet très sé-rieux et des suites que vous y donnerez.

# Le Congrès provincial

**Chevaliers de Colomb du Québec «L'Étendard», Vol. 19, N° 5, mars 2019, p. 8, 9**

Nous voici encore une fois à la présentation du Congrès provincial annuel. Dans cet article je vous rappelle les concepts déjà exposés dans les Étendards d'avril 2017 et d'avril 2018. Il est important de prendre connaissance de ces informations. Le Congrès provincial est très important pour le Conseil d'État et pour les conseils lo-caux. Il sert à prendre des décisions cruciales pour la bonne gestion de notre Ordre pour la prochaine année.

Le dictionnaire Larousse définit le mot congrès : « Réunion de personnes qui délibèrent sur des recherches, des études communes ou des intérêts communs en différents domaines. » (Les soulignés sont de moi).

Le Congrès provincial est régi par notre Charte, Règlements et Constitution et par le règlement no 1 du Conseil d'État.

Les articles 11 à 13 inclusivement de notre Charte, Règlements et Constitution, prévoient l'existence d'un Conseil d'État et déterminent les membres et officiers ainsi que certaines modalités d'une assem-blée annuelle. La Charte indique également à l'article 12c que le Conseil d'État devra élire par vote les cinq Officiers d'État et les représentants et substituts au Conseil Suprême. Enfin, l'Article 13 oblige le Conseil d'État à convoquer cette assemblée en avril ou mai de chaque année pendant laquelle les délégués éli-sent les officiers, expédient les affaires courantes et adoptent des modifications aux règlements. Cette as-semblée dite assemblée générale a lieu au cours de notre congrès. Ces règlements sont complétés pour le Règlement no 1 de notre Conseil d'État. Ainsi ce sont les membres (délégués des conseils subordon-nés) qui ont le droit de vote. C'est notre Règlement no 1 qui détermine l'obligation pour un candidat à un poste d'officier d'obtenir la majorité absolue d'où, plus d'un tour de scrutin sont parfois nécessaires.

Le Règlement no 1 du Conseil d'État des Chevaliers de Colomb Inc. précise à son article 6-Assemblée annuelle «L'Assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à l'occasion du Congrès, à la date et à l'endroit que fixe l'Exécutif d'État. Cette Assemblée doit avoir lieu entre le premier (1er) avril et le premier (1er) juin de chaque année.»

L'article 15.1 – Élection précise que : «Les membres de l'Exécutif d'État, sauf l'Aumônier d'État et l'ex-Député d'État survi-vant, sont élus chaque année par les membres, lors de l'Assemblée générale annuelle.»

La Section IV de ce Règlement traite de la présentation des résolutions à l'Assemblée générale an-nuelle.

L'article 39 – Vérification indique que : «Les états financiers de la Corporation sont vérifiés par le véri-ficateur nommé à chaque Assemblée générale.»

L'article 41 – Cotisation indique qu'une : «cotisation est imposée par l'Assemblée générale annuelle.»

La Loi sur les Compagnies (L.R.Q. c.38) indique à l'article 98.2 ce qu'une corporation doit présenter lors de l'Assemblée générale. Ainsi elle doit soumettre son Bilan et un État des résultats ainsi que les infor-mations financières afférentes et le Rapport des vérificateurs.

Le Conseil d'État est une corporation, soit une personne morale. Il doit agir par son Assemblée géné-rale. Or des décisions importantes doivent être prises soit par obligations prévues par la loi ou les règle-ments en plus de celles qui peuvent être ajoutées lors des résolutions présentées et qui sont importantes pour le bon fonctionnement de notre Ordre au Québec.

Bien que non prévues par la loi, les prévisions budgétaires sont présentées et votées car elles sont es-sentielles à la gouvernance de notre Ordre.

Enfin la reconnaissance étant le salaire des bénévoles, les Méritas provinciaux sont remis pour des réa-lisations remarquables pour les Conseils. La Campagne des Oeuvres et une Famille de l'année sont re-connues.

Je dois préciser ici que ni notre Charte, Règlements et Constitution ni notre Règlement no 1 ne pré-voient un ordre du jour pour ces assemblées générales. C'est donc la Loi sur les Compagnies du Québec partie lll qui s'applique. Elle prévoit que les états financiers doivent être présentés lors de cette assemblée.

Ainsi le Conseil d'État ne pourrait pas fonctionner adéquatement sans l'Assemblée générale qui est tenue lors du congrès. C'est aussi un excellent forum pour discuter d'intérêts communs (Bien de l'Ordre). On peut également en profiter pour fraterniser et pour tisser des liens entre collègues des différents Conseils de la province. Enfin on peut s'informer sur différentes facettes de l'Ordre, sur ses procédures administratives, sur ses programmes et sur les activités féminines. Un ressourcement spirituel est égale-ment disponible et un message du Chevalier Suprême nous permet de s'assurer que l'orientation de notre Conseil d'État et de nos Conseils est bien conforme à notre Ordre.

Tenant compte de l'importance des sujets traités, il est très important que chaque Conseil soit repré-senté et qu'il puisse participer à la prise de décision concernant ses affaires. C'est le temps de faire connaître ses problématiques et de s'in-former de la manière de les solutionner. C'est pourquoi le Conseil d'État insiste pour que les Conseils soient représentés.

# Cela est et sera TOUJOURS important.

**Chevaliers de Colomb du Québec «L'Étendard», Vol. 19, N° 6, avril 2019, p. 7**

Bonjour Officiers de Conseils,

Aujourd'hui je veux aborder avec vous les dossiers que je considèrerai comme très importants au cours de 2019-2020.

L'environnement sécuritaire sera toujours une priorité et cela non pas pour aller chercher des trophées et des honneurs, **NON**, mais pour assurer la sécurité des personnes vulnérables lors de nos activités. Cela est et sera **TOUJOURS** important. Il faut protéger cette partie de la communauté, cela fait partie de nos gênes et permettra également de s'assurer que l'Ordre n'ait pas de démêlés dans ce domaine.

L'autre dossier préoccupant est le «**Home Corporation**» car ce dossier a entraîné la découverte d'une certaine confusion juridique pour certains Conseils, entre l'OSBL du Conseil et l'OSBL qui détient la bâtisse. De plus, le Conseil qui désire vendre l'édifice doit s'assurer qu'il suit bien les consignes de l'article 122b) de notre Charte, Règlements et Constitution.

Deux autres dossiers attirent mon attention, soit l'assurance responsabilité **erreurs et omissions des administrateurs** et l'assurance que les Conseils subordonnés ont bien adopté un règlement général ou règlement #1 afin de mieux encadrer les actes de gestion qui ne sont pas prévus par notre Charte, Règlements et Constitution.

Je serai donc à votre écoute concernant vos demandes d'information sur ces sujets et sur les autres qui pourraient vous préoccuper. Je continuerai, si je suis réélu, à vous aider dans l'interprétation des lois et de nos règlements.

Je vous souhaite un bon congrès et une bonne année colombienne 2019-2020..

# Rappel important

**Chevaliers de Colomb du Québec «L'Étendard», Vol. 19, N° 7, juin 2019, p. 13**

Messieurs les officiers, il me fait plaisir de vous entretenir encore une fois des quelques dossiers dont je suis responsable.

**Armatus :**
Bravo! Je crois que le message passe. En effet il y a de plus en plus d'officiers identifiés pour suivre cette formation qui l'ont suivi. Il est vrai que cela est dû en grande partie grâce à l'équipe de formation du suprême qui a tenu des réunions dans tout le Québec pour atteindre ce niveau de formation.

Mais il ne faut pas se laisser aller. En effet je vous répète que cette formation est aux bénéfices des personnes vulnérables qui constituent une partie de la population que nous suivons lors de nos activités. Encore une fois, il est IMPORTANT de protéger ces personnes. Armatus nous fait connaître les abuseurs et comment s'en protéger. Il faut donc continuer.

**Règlements généraux :**
OUI il est TRÈS important de produire des règlements généraux pour le Conseil. Cela permet d'agir lorsqu'il y a des zones grises dans notre Charte, règlements et constitution. De plus en plus de Conseils rédigent de tels documents et me les remettent. Cela permet également de diminuer ou d'éliminer la confusion entre le Conseil et l'organisme qui est satellite du Conseil. Il faut éliminer toute ambiguïté quant à la gestion des Conseils versus la gestion d'un OBNL qui gravite autour du Conseil et souvent sous son contrôle. Cette confusion peut impliquer une difficulté d'identifier les responsables de certains gestes administratifs.

**Assurances :**
Je crois que le message a passé pour ce qui est des assurances responsabilité civile et feu, vol. Cependant il y a encore des lacunes quant aux assurances Erreur et omission des membres de Conseil d'administration. Je crois que l'on doit sans faute s'en procurer une pour protéger adéquatement nos officiers. D'autant plus que cette assurance peut être souscrite par l'entremise de votre municipalité et l'Union des municipalités du Québec pour un prix d'environ 100 $ par an. On n'a donc pas d'excuse pour ne pas s'y inscrire.

**Conseils qui détiennent une propriété directement ou par l'entremise d'un OBNL :**
Pour vendre une bâtisse, il faut suivre nos règlements prévus à notre Charte, règlements et constitution article 122 a et b. Aussi pour procéder à la vente il faut en faire une annonce lors d'une assemblée mensuelle à l'effet que lors de la prochaine assemblée il y aura une décision de vendre. Cette décision doit être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents. Puis, par la suite, on doit suivre le même règlement donc le même processus pour disposer de l'argent ainsi obtenu. Pour plus d'informations, vous pouvez me contacter.

**Utilisation de la signature des Chevaliers de Colomb :**
On doit protéger notre signature et en interdire l'usage par toute personne ou organisme autre. Dans certains cas il faut demander au Conseil d'État l'autorisation de l'utiliser. Dans le doute vous pouvez me contacter. Soyons fiers de notre signature (logo) et protégeons- le.

Je vous remercie de votre attention et en profite pour vous souhaiter une bonne année Colombienne.

# Organisme de charité

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien, Vol. 73, N° 1, août 2019, p. 33, 34**

Je veux aborder un sujet qui touche une partie seulement des conseils mais qui, pour ces conseils, est très important. En effet, il peut y avoir des conséquences importantes pour ces conseils dans le cas ou ceux-ci ne se conformeraient pas aux lois sur les impôts tant fédérale que provinciale :

Loi de l'impôt sur le revenu L.R.C. (1985), ch.1

Loi sur les impôts L.Q., c.1.3

Plusieurs conseils ont obtenu vers 1984 une reconnaissance d'organisme de charité soit en tant que conseil ou en tant qu'une organisation d'un conseil portant le nom de Comité des œuvres charitables.

À l'époque, une négociation avait eu lieu entre le Conseil d'État et les gouvernements du Canada et du Québec, afin d'être reconnu organisme de charité, dans le but d'obtenir une exemption de taxes municipales et ce, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale L.Q., c.F-2.1.

Depuis plusieurs conseils ont laissé tomber leur statut d'organisme de charité ayant échoué dans leur demande d'obtention d'exemption de taxes municipales. Pour les autres qui ont conservé ce statut et qui disposent d'un numéro d'organisme de charité communément appelé RR, l'article suivant est à lire TRÈS attentivement.

Il faut éviter à tout prix de perdre le numéro RR car il sera très difficile d'en obtenir un nouveau. En effet les critères d'obtention ont changé et sont plus restrictifs. Donc, afin d'éviter de le perdre voici quelques conseils à suivre :

Il faut produire sans faute le rapport d'impôt exigé par les deux gouvernements pour ce type d'organisme : Formulaire P 3010 Canada et TP-955.22 Québec. Le délai de production est de 6 mois après la fin de l'année financière.

Il faut joindre les informations telles : les états financiers, le nombre de reçus de charité émis, le nom des administrateurs, etc. Il faut répondre à de nombreuses questions sur les activités de l'année.

Il faut suivre la règlementation si l'on veut donner un reçu de don de charité pour des biens ou services reçus. On ne peut émettre un tel reçu n'importe comment pour n'importe quel bien ou service.

Il ne faut pas donner un reçu pour un don monétaire qui ne transite pas par le compte de banque du conseil ou du Comité des œuvres charitables. Ainsi, à titre d'exemple, une personne demande des fonds (sociaux financement) pour aider une personne handicapée. Un donateur veut un reçu de charité et on vous demande d'en émettre un pour accommoder ce donateur. Si vous émettez ledit reçu sans encaisser le don, vous êtes à risque de perdre votre no RR. Je vous recommande donc d'insister pour encaisser le don dans votre compte des œuvres et par la suite votre Comité des œuvres charitables décidera de donner ladite somme à la personne handicapée.

En cas de doute concernant l'application de ces deux lois concernant les Organismes de charité et les reçus, vous pouvez me contacter.

En terminant, rappelons-nous que nous sommes tous frères de ceux qui, pendant les dernières années, ont réalisé de nombreuses activités communautaires qui ont mis en valeur la charité qui est le principe de base de notre Ordre. C'est grâce à ces membres que les Chevaliers de Colomb ont une si belle réputation dans nos paroisses. Ayons en tête cet autre principe important dans notre Ordre qu'est la Fraternité et accueillons nos frères chevaliers honoraires à vie comme il se doit. Ils ont grandement mérité notre appréciation.

# Rappel des dossiers antécédents et des dossiers à venir

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», janvier 2019**

En ce début d'année civile j'aimerais faire un rappel des dossiers dont je suis responsable et attirer votre attention sur les dossiers à suivre en 2019.

Mais j'aimerais d'abord vous présenter mes souhaits de Joyeux Noël et d'une Bonne et Heureuse Année, du succès dans vos entreprises et on devrait également se souhaiter mutuellement persévérance et optimisme quant à la réalisation de nos objectifs de l'Ordre des Chevaliers de Colomb du Québec.

Je reviens maintenant à mes principaux dossiers :

**1- Armatus**

Je vous rappelle que ce dossier est actif depuis plus de trois ans. Il est très important pour atteindre les objectifs de protection des personnes vulnérables (enfants, aînés, malades). En ce sens l'Ordre a mis en place ce programme. De faits, beaucoup d'autres d'organismes et services bénévoles ont mis en place un programme similaire. Je peux vous confirmer que le dossier avance et de plus en plus de Grands Chevaliers et responsables de dossiers désignés acquièrent les compétences Armatus et font la vérification des antécédents judiciaires. Bravo! Mais il ne faut pas ralentir il faut continuer. Bon courage.

**2- Membres condamnés pour acte criminel**

Je vous rappelle que l'Ordre nous demande d'expulser le membre ayant un dossier criminel à moins que ce membre ait obtenu un pardon. Il faut procéder surtout dans des cas de pédophilie et de crime grave. Bien vouloir me consulter.

**3- Signature de l'Ordre**

Notre signature ne peut être utilisée que par les conseils subordonnés (locaux) et le Conseil d'État et ce pour la publicité, la papeterie et les opérations courantes. Elle ne peut être utilisée sous aucune considération pour un commerce, pour obtenir un avantage personnel. Dans des circonstances exceptionnelles, une demande peut être formulée au Conseil d'État. Dans un siècle de communication, prudence avec les photos et les médias sociaux.

**4- Conseil utilisant les immeubles lui appartenant ou appartenant à une société locale contrôlée par un conseil**

Ce dossier évolue et c'est encourageant malgré la complexité de son application. En cas de questionnements n'hésitez pas à faire appel à mes services.

**5- Assurances responsabilité Erreurs omissions de membres de conseil d'administration**

Depuis deux ans j'essaie de vous convaincre de souscrire une telle assurance. Le coût est peu élevé si vous passez par votre municipalité ou la Fédération des Municipalités du Québec. Il est très important de vous protéger et de vous défendre si nécessaire.

Pour plus de détails et pour des informations concernant les autres dossiers dont je suis responsable vous pouvez vous référer sur le site du Conseil d'État. `Dossiers juridiques de l'Avocat d'État´.

Pour terminer, je vous rappelle que la reconnaissance, c'est le salaire des bénévoles et il est essentiel de souligner le travail de vos membres. Il est également primordial de rayonner, de faire connaître vos bons coups, vos activités phares. Cela pourrait même contribuer à attirer de nouveaux membres.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite à nouveau de JOYEUSES FÊTES.

Alain Chassé
*Avocat d'État*

# Résumé de mes interventions en 2018/2019

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», mars 2019**

Bonjour frères Chevaliers,

Puisque je m'adresse à l'ensemble des membres frères chevaliers, je vais profiter de cette occasion pour faire un bref résumé de mes interventions au cours de cette année 2018-2019.

Au chapitre des dossiers dont je suis responsable pour le Conseil d'État, j'ai rencontré un ou plusieurs Conseils subordonnés relativement au dossier`Home Corporation´ et ce à 10 reprises. Bien sûr, lors des rencontres générales sur ce sujet j'ai abordé les dossiers : Environnement sécuritaire, protection de notre signature, moitié/moitié, expulsion d'un membre pour dossier criminel, structure juridique de nos Conseils subordonnés, l'assurance responsabilité des administrateurs etc. J'ai procédé à trois mises à jour du document intitulé : Dossiers juridiques de l'Avocat d'État.

J'ai répondu à de nombreux téléphones et courriels concernant l'interprétation de notre Charte, Règlements et Constitution. J'ai aidé, je l'espère, à solutionner de nombreux litiges.

Lors des Congrès et rencontres régionales, j'ai également présenté mes dossiers et j'ai répondu à de nombreuses questions, ce qui a contribué, je l'espère, à éclaircir certaines situations problématiques de nos Conseils.

J'ai particulièrement insisté sur les dossiers suivants :

- Environnement sécuritaire
- Dossiers criminels
- Signature de notre Ordre
- Home Corporation
- Structure juridique des Conseils
- Assurance responsabilité des administrateurs.

J'espère ainsi avoir répondu à vos attentes et avoir rempli adéquatement les responsabilités d'Avocat d'État.

Dans l'éventualité de ma réélection, je poursuivrai ce travail de consultation juridique en insistant sur certains dossiers comme la structure juridique de vos conseils et la responsabilité des administrateurs.

Alain Chassé
*Avocat d'État*

# Remerciement et avis au chapitre des membres de notre Ordre

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», mai 2019**

Bonjour Frères Chevaliers,

D'abord je veux vous remercier pour votre confiance que vous m'avez renouvelé lors du congrès provincial.

Je veux profiter de cette occasion pour ajouter mon avis au chapitre des membres de notre Ordre. En effet nous sommes tous fiers d'être Chevalier de Colomb. Nous sommes tous frères de ceux qui, pendant les dernières années, ont réalisé de nombreuses activités communautaires qui ont mis en valeur la charité qui est le principe de base de notre Ordre. C'est grâce à ces membres que les Chevaliers de Colomb ont une si belle réputation dans nos paroisses. C'est grâce à ces chevaliers que nos paroisses ont été appuyées de puis de nombreuses années.

Lors de la dernière assemblée générale il y a eu un débat sur la place à accorder à nos membres honoraires à vie. Certains avançaient que ces membres étaient un fardeau pour leur Conseil. Je me porte en faux contre cet énoncé. Je suis de ceux qui croient que sans ces membres jamais le mouvement Chevalier de Colomb n'aurait atteint des sommets que nous lui connaissons.

De plus il y a un autre principe qui est important dans notre Ordre : la Fraternité. Alors mes frères SVP mettez cette fraternité en pratique et accueillons nos frères chevaliers honoraires à vie. Ils ont grandement mérité notre appréciation.

Un dernier volet à cet article est pour vous inviter à recruter d'autres frères Chevalier. Notre avenir passe par un frein à la diminution de nos effectifs. Vous savez tous qu'il est très difficile de faire des activités charitables avec peu de membres. Alors si on veut que notre Ordre continue à porter l'étendard de la Chevalerie et à supporter nos prêtres, il faut du sang neuf. Je sais que le recrutement est difficile mais rien n'est facile en cette vie. Donc Messieurs, prenez votre courage à deux mains et accueillez de nouveaux membres pour le bien de notre Ordre et des communautés qu'il supporte.

Merci à l'avance

Alain Chassé
*Avocat d'État*

# Recrutement et ressources…

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien, Vol. 73, N° 2, octobre 2019, p. 19**

Je reviens encore une fois sur l'importance du recrutement pour la survie de notre Ordre. Je suis conscient des difficultés que vous rencontrez relativement à la condition « catholique pratiquant ».

J'ai déjà tenté d'éclaircir ce point dans l'Étendard de juillet 2018. Je vous référais alors à notre site internet. Je veux cette fois-ci vous référer à un autre document soit : Chevaliers de Colomb RESSOURCES DE GESTION #5093-F à la page 5, voici les lignes directrices pour définir ce qu'est un catholique pratiquant :

- «Un catholique accepte l'autorité doctrinale de l'Église catholique en matière de foi et de morale; il aspire à vivre en conformité avec les préceptes de l'Église catholique et à demeurer en règle avec le magistère de cette Église.
- Un catholique pratiquant s'efforce d'acquérir une meilleure connaissance de l'enseignement du Christ et de son Église; il s'efforce également d'accepter, de respecter et de défendrel'autorité de l'Église (dont est investi le Souverain Pontife, ainsi que la hiérarchie et le clergé qui sont unis à lui) pour enseigner, diriger et sanctifier les fidèles.
- Un catholique pratiquant accorde un soutien matériel et moral à l'Église et à ses œuvres sur tous les plans; il fait la promotion des programmes proposés par sa paroisse et par son diocèse et soutient les missions, soulage les nécessiteux et les personnes défavorisées; il soutient et aide à la progression de justes causes concernant les groupes minoritaires; il se comporte de manière à éliminer la discrimination injuste, les préjugés, etc. Il soutien l'Église dans sa défense du mariage et de la vie familiale. »

Vous constatez que l'on accorde de l'importance à l'acceptation de l'autorité de l'Église catholique à l'acquisition des meilleures connaissances de l'enseignement du Christ et le respect et la défense de l'Église. Enfin, on soutien l'Église moralement et matériellement.

Aucunement, l'on fait référence à l'obligation d'assister à la messe le dimanche ou à aucune autre pratique. Cela signifie que les temps changent. La vie est plus rapide, les gens ont plus d'activités et travaillent même les fins de semaine. Les églises (bâtisses) ferment et par conséquent les services paroissiaux et les pasteurs sont moins disponibles. Ce sont les nouvelles réalités de la vie. L'Ordre les reconnait en précisant cette définition d'un catholique pratiquant.

J'espère que ces précisions vous encourageront à un meilleur recrutement afin de vous aider à continuer à exercer la charité et à soutenir notre Église.

Merci de votre attention.

# SAVOIR BIEN SE PROTÉGER

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien, Vol. 73, N° 3, décembre 2019, p. 19, 20**

Bonjour mes frères,

Mon présent article sera consacré à deux sujets, soit le bail et les archives.

## Premier sujet, le bail :

- le conseil peut occuper des locaux dans un édifice appartenant à une société, peu importe que cette société soit en lien direct avec le conseil,
- le conseil peut également occuper un local dans l'édifice paroissial, dans l'église ou dans un édifice municipal.

Dans tous les cas d'occupation de locaux pour des fins administratives, de loisirs ou d'activités communautaires, le conseil doit signer une entente d'occupation des locaux lorsqu'il s'agit d'une occupation ponctuelle, ou un bail lorsqu'il s'agit d'occupation de locaux à long terme.

Plusieurs objectifs sont sous-jacents à la signature d'entente ou de bail. Ainsi, lors de l'utilisation de locaux, que ce soit ponctuelle ou à long terme, le conseil engage sa responsabilité. Dans le cas d'un évènement malheureux, il est plus facile pour les assureurs de déterminer les responsabilités de chacun (responsabilité civile, feu etc.) que si l'occupation n'est pas claire. Dans le cas d'occupation de locaux à long terme, en plus de ce qui est cité précédemment, le bail protège le conseil contre une éviction spontanée, et permet également de préciser ce qui appartient au conseil (ex : cuisine et électroménagers, bar et équipements) dans les cas où le conseil a payé pour ces équipements. Un nouveau conseil de fabrique qui déciderait d'expulser le conseil du sous-sol de l'église alors que le dit conseil a payé l'aménagement de ce sous-sol incluant la cuisine et le bar, en est un exemple. Si ce conseil n'a pas de bail, il lui est plus difficile de se défendre contre l'éviction et, au surplus, il lui faudra prouver avec factures à l'appui la propriété des équipements du bar et de la cuisine pour obtenir le remboursement de ces équipements.

Malheureusement, dans ce monde un écrit est meilleur qu'une poignée de main.

## Deuxième sujet, les archives :

Les archives d'un conseil représentent son histoire. Toutes les archives des conseils sont l'histoire des Chevaliers de Colomb du Québec. À ce titre, il est très **IMPORTANT** de bien les classer et surtout de bien les protéger. Comme chaque conseil est un organisme sans but lucratif autonome, c'est donc de sa responsabilité de protéger ses archives.

Toute la «paperasse» d'un conseil n'a pas la même valeur archivistique. Ainsi, lorsque l'on parle de classer et de protéger les archives, on parle des documents suivant :

- livres comptables,
- procès-verbaux de l'administration des conseils (exécutif),
- procès-verbaux des assemblées mensuelles,
- procès-verbaux des assemblées générales (élections, présentation des états financiers),
- baux,
- entente avec d'autres organismes,
- factures d'opération des cinq dernières années,
- dossiers d'impôts,
- factures d'équipements et d'ameublements (actif avec une durée de vie),
- factures de l' entretien majeur du bâtiment, etc.

La liste de ces documents n'est pas exhaustive. Il faut donc que chaque conseil procède à une réflexion et à

une analyse de ses documents afin d'en déterminer la valeur archivistique. Lorsqu'une importance certaine est identifiée pour des documents, le conseil doit prendre les moyens raisonnables pour les protéger. Le mot raisonnable est important car il faut y consacrer les sommes nécessaires mais raisonnables à leur conservation, le tout en fonction de ses ressources.

Un exemple de conservation est d'entreposer les archives dans un sous-sol et de les recouvrir d'une toile conçue pour la protection contre l'eau. Les filières peuvent être soulevées de quelques pieds sur des blocs afin d'éviter les dommages par inondation.  En général, les sous-sols sont moins vulnérables au feu mais l'eau d'extinction peut s'accumuler d'où la surélévation des filières. Enfin, ces filières devraient être fermées à clé, voilà.

En cas de doute ou si vous avez des questions ou des précisions à me demander, je suis à votre disposition.

# Les cartes de crédit et le congrès annuel

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien, Vol. 73, N° 4, février 2020, p. 16**

Dans cet article je veux attirer votre attention sur deux sujets :

1. L'utilisation de cartes de crédit
2. L'importance d'un congrès annuel et d'y assister

## L'utilisation de cartes de crédit

Dans un article publié dans l'Étendard de décembre 2017 je vous référais à l'article 122 b) de notre Charte, Règlements et Constitution concernant l'approbation des déboursés d'un conseil. Il se lit comme suit :

> « Nulle somme d'argent dépassant 500,00 $ ne sera payée ou transférée d'un fonds de tout conseil, à l'exception des montants que le Conseil doit régulièrement payer pour solder ses dépenses courantes et prescrites par les statuts de l'Ordre pour les fins approuvées par le Conseil Suprême ou le conseil d'administration, à moins d'être autorisée par les deux-tiers des voix des membres présents et votant à une assemblée régulière, tenue à la suite d'une assemblée régulière, à laquelle un avis écrit d'une résolution signifiant l'intention de payer ou transférer tel argent, ainsi que les fins et le montant à être payé ou transféré, aura été donné et régulièrement lue. »

Je préciserais de plus que :

L'achat par carte de crédit au nom du conseil constitue le paiement de la transaction prévu à l'article 122 b). Le paiement du solde de la carte par le secrétaire trésorier ne constitue pas le paiement prévu à 122 b) car légalement tout ce qui a été payé par la carte a été payé par le conseil, et celui-ci ne peut refuser de payer le solde de la carte . Donc du point de vue de nos règlements la carte de crédit ne peut être employée car l'utilisateur n'obtient pas nécessairement, avant chaque transaction de plus de 500,00 $ l'autorisation prévue à 122 b).

Or le Trésorier Suprême, M. Ronald F. Schwarz nous informait le 10 décembre dernier qu'à compter du 1er janvier 2020 les conseils peuvent voter pour obtenir une carte de crédit et/ou de débit à leur propre nom et autoriser le trésorier, le Grand Chevalier et le secrétaire financier (les titulaires) :

Les conseils peuvent voter pour obtenir une carte de crédit et/ou de débit à leur propre nom et autoriser le trésorier, le grand Chevalier et le secrétaire financier (les titulaires) à utiliser cette carte pour payer les dépenses liées au conseil. Le trésorier doit être le titulaire principal et il a la responsabilité d'émettre, de remplacer et d'annuler les cartes, ainsi que d'établir des limites de carte par direction du conseil.

Toutes les dépenses du conseil doivent être autorisées et approuvées pour paiement en conformité avec les Lois de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

Toute dépense supérieure à 500 $ US doit être approuvée conformément à l'« Article 122(b) » du livret « Charte, Règlements et Constitution ».

Afin d'assurer la responsabilité et la transparence, le conseil doit adopter les ***Politiques et procédures de carte de crédit/débit et le Contrat de titulaire***. Les conseils peuvent aussi ajouter des restrictions supplémentaires aux Politiques et procédures de carte de crédit/débit, approuvées par la majorité de leurs membres.

Avant d'effectuer un achat ou un paiement le détenteur de carte doit confirmer que la dépense a été autorisée et approuvée par le conseil.

Une politique et procédure relatives aux cartes de crédit/débit est jointe en annexe à cet article.

Je demande à chaque conseil de mettre en vigueur une telle politique en l'adaptant à sa situation particulière.

# L’importance d’un congrès annuel

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien, Vol. 73, N° 4, février 2020, p. 17**

Mes articles de l’Étendard d’avril 2017 et d’août 2018 attiraient votre attention sur ledit sujet :

Le congrès provincial est régi par notre Charte, règlements et constitutions et par le règlement no 1 du Conseil d’État.

Les articles 11 à 13 inclusivement de notre Charte, règlements et constitutions prévoit l’existence d’un Conseil d’État, détermine les membres et officiers et les modalités de l’assemblée annuelle.

Article 12 : Les grands chevaliers et députés grands chevaliers, les officiers d’État et le dernier ancien Député d’État sont membres du Conseil d’État avec droit de parole et de vote.

Les Ex-Députés d’État autre que le dernier et les Députés de District, les présidents de conseils permanents disposent des privilèges de membres mais n’ont pas le droit de vote au Congrès.

Les cinq officiers d’État sont élus lors de ce congrès par les membres.

Enfin l’Article 13 oblige le Conseil d’État à convoquer une Assemblée en avril ou mai de chaque année pendant laquelle les délégués élisent les officiers, expédient les affaires courantes et adoptent des modifications aux règlements. Cette assemblée dite Assemblée générale a lieu au cours de notre congrès. Ce processus est déterminé par le Règlement no 1 de notre Conseil d’État.

Ainsi ce sont les membres (délégués des conseils subordonnés qui ont le droit de vote). C’est notre Règlement no 1 qui détermine l’obligation pour un candidat à un poste d’officier d’obtenir la majorité absolue d’où, si nécessaire, parfois plus d’un tour de scrutin.

Je dois préciser ici que ni notre Charte, Règlements et Constitutions ni notre Règlement no 1 ne prévoient un ordre du jour pour ces assemblées générales. C’est donc la Loi sur les Compagnies du Québec partie III qui s’applique. Elle prévoit que les états financiers doivent être présentés lors de cette assemblée.

Je dois ajouter également que le congrès d’avril est particulièrement important car un Règlement no 1 fortement modifié vous est présenté pour votre approbation.

Les États financiers 2019 et un budget 2020 seront présentés et une cotisation pour l’année 2020 sera approuvée.

Le Conseil d’État est une personne morale il doit agir par son Assemblée générale.

Le Conseil d’État ne pourrait pas fonctionner adéquatement sans l’Assemblée générale.

Il est donc du devoir de chaque conseil d’y inscrire des délégués.

Alain Chassé
*Avocat d’État*

# Politiques et procédures relatives aux cartes de crédit/débit

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien, Vol. 73, N° 4, février 2020, p. 18, 19**

## I. Objectif

Le document décrit la politique du conseil concernant l'utilisation des cartes de crédit/débit.

## II. Sommaire

Un conseil peut, par résolution d'une majorité de ses membres et avec l'approbation du conseil d'administration, détenir une carte de crédit et/ou de débit à son propre nom et autoriser le grand Chevalier, le secrétaire financier et le trésorier (« les détenteurs de carte ») à utiliser la carte pour payer les dépenses liées au conseil, pourvu que celui-ci respecte les règles énoncées ci-dessous pour assurer la responsabilité et la transparence. Ici, le terme « conseil » fait aussi référence aux assemblées.

**a. Obtention et émission de cartes**

Le conseil a la responsabilité d'obtenir toutes les cartes de crédit/débit pour ses détenteurs de carte et d'établir les limites de crédit ou de retrait pour chaque carte. Le trésorier émettra les cartes de crédit/débit à chaque détenteur de carte. La carte de crédit/débit est la propriété du conseil.

Avant de recevoir une carte, chaque détenteur de carte doit signer le Contrat de détenteur de carte (l'Entente) ci-dessous et envoyer l'accord signé au secrétaire financier. Les détenteurs de carte qui enfreignent l'Entente, ses règles ou les règles de l'Ordre en matière de traitement des fonds devraient voir leurs privilèges de carte révoquées et pourront être sujets à des mesures disciplinaires.

Dès réception d'une carte, le détenteur de carte doit activer la carte immédiatement et en signer le verso. Une fois sa carte activée, le détenteur doit aviser par écrit les autres détenteurs de cartes de l'activation de sa carte.

**b. Types de dépenses**

Les cartes de crédit/débit du conseil ne doivent être utilisées que pour payer des dépenses liées au conseil. Les achats personnels de tout type sont strictement interdits. Le détenteur de carte est responsable de tous les frais effectués sur la carte qui lui est émise. Le détenteur de carte sera tenu responsable des frais non autorisés figurant sur le relevé de compte de la carte.

Toutes les dépenses du conseil doivent être autorisées et approuvées pour paiement conformément au livret « Charte, Règlements et Constitution ». Toute dépense supérieure à 500 $ US doit être approuvée conformément aux exigences énoncées dans l'« Article 122(b) » du livret «Charte, Règlements et Constitution».

Si l'entreprise qui a émis la carte offre aux détenteurs de carte la possibilité de recevoir des avis d'alerte, le conseil doit demander à la compagnie de la carte d'émettre des avis d'alerte à chaque détenteur de carte.

**c. Obligation d'obtenir des avis d'alerte**

Si l'entreprise qui a émis la carte offre aux détenteurs de carte la possibilité de recevoir des avis d'alerte, le conseil doit demander à la compagnie de la carte d'émettre des avis d'alerte à chaque détenteur de carte.

**d. Procédures d'utilisation d'une carte de crédit/débit**

Avant d'effectuer un achat ou un paiement, le détenteur de carte doit confirmer que la dépense a été autorisée et approuvée par le conseil et qu'un bon (aussi appelé bon du trésor ou bon de mandat) a été émis par le secrétaire financier et contresigné par le grand Chevalier conformément au livret « Charte, Règlements et Constitution ». Le détenteur de carte doit obtenir un reçu pour chaque paiement ou achat. Le reçu doit inclure une brève description de l'article acheté ou du service qui a été effectué.

Le détenteur de carte doit envoyer le reçu au secrétaire financier.

Les conseils doivent conserver les dossiers de toutes les transactions de crédit/débit sur les livres approuvés par les Chevaliers de Colomb.

**e. Relevés de compte**

Tous les relevés de compte de carte de crédit/débit doivent être remis au secrétaire financier. Lorsqu'il reçoit un relevé de compte, le secrétaire financier doit y joindre les reçus qu'il a reçus de chaque détenteur de carte indiquant l'achat ou le paiement, puis il doit envoyer un bref résumé des transactions au conseil d'administration pour examen.

Les détenteurs de carte qui omettent de soumettre un reçu pour tout paiement ou achat effectué sur leur carte seront responsables de ce paiement ou achat.

**f. Cartes perdues ou volées**

En cas de perte ou de vol d'une carte, le détenteur de carte doit immédiatement aviser la compagnie émettrice et le trésorier du conseil. Dès réception de l'avis d'une carte perdue ou volée, le trésorier doit immédiatement aviser les autres détenteurs de carte et les officiers du conseil.

**g. Identifiants de connexion**

L'accès en ligne au compte de carte de crédit/débit doit être accordé au grand Chevalier, au secrétaire financier, au trésorier et au conseil d'administration. Au début de l'année fraternelle, toutes les parties concernées doivent s'entendre sur un mot de passe sécurisé et le garder confidentiel.

**h. Lorsqu'un détenteur de carte quitte son poste**

Au moment de quitter son poste, un détenteur de carte doit remettre sa carte au trésorier du conseil, qui demandera ensuite à la compagnie émettrice d'annuler le compte du détenteur de carte.

## CONTRAT DE DÉTENTEUR DE CARTE

Je soussigné,_____ , accuse réception de la Carte « **NOM DE LA COMPAGNIE ÉMETTRICE** » XXXX -XXXX - XXXX - . (numéro de carte de crédit/débit – quatre derniers chiffres seulement)

En apposant ma signature ci-dessous, je reconnais que la carte est la propriété du Conseil _____ et j'accepte d'utiliser la carte pour les achats et les dépenses liés au conseil uniquement. Je reconnais que toute utilisation inappropriée de cette carte peut entraîner des mesures disciplinaires contre ma personne et que je serai personnellement responsable de tout achat non autorisé. J'accepte de respecter les modalités du présent contrat et les politiques et procédures relatives aux cartes de crédit/débit pour **nom et numéro du conseil** (Politiques et procédures). Je reconnais avoir reçu copie des Politiques et Procédures et confirme les avoir lues et comprises.

J'accepte de protéger et d'utiliser cette carte de manière appropriée. Au moment de quitter mon poste, j'accepte de retourner la carte au trésorier du conseil. Enfin, je reconnais que **le conseil (nom et numéro)** a la possibilité de poursuivre une action judiciaire contre ma personne pour recouvrer le coût de tout achat non autorisé, ainsi que les coûts de recouvrement et les frais d'avocat raisonnables.

Signature _____ Date_____
(Détenteur de carte)

Signature _____ Date_____
(Trésorier)

**À l'usage exclusif du conseil :**

Date_____ Montant approuvé _____ $ (Laisser vide)

# Prudence, exemple, esprit communautaire

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», Vol. 73, N° 5, avril 2020, p. 17**

Frères chevaliers

Pour cette chronique minimale, je veux aborder un sujet qui n'est pas colombien mais qui est communautaire. Ainsi je veux vous parler du COVID-19. Oui je veux aborder ce sujet avec les lunettes juridiques.

Jusqu`à maintenant notre premier ministre du Québec insiste beaucoup sur notre bonne volonté mais est-ce que cela fonctionne?

Tous les Chevaliers de Colomb du Québec devraient montrer l'exemple à la communauté. Mais surtout, acceptez le confinement à domicile et ne vous réunissez pas. Aujourd'hui vous ne risquez qu'une visite de la police. Mais qui sait si ces mesures ne seront pas durcies très bientôt.

Les gouvernements disposent des lois qui, si appliquées, peuvent coûter cher pour de simples infractions. Saviez-vous qu'un simple refus d'obtempérer à une police peut impliquer une accusation d'entrave, ce qui est crucial et implique un casier judiciaire. Des attroupements dans des lieux publics ou privés peuvent impliquer des amendes de 1 000 $ à 750 000 $, dépendant si elles s'adressent à une personne ou à une entreprise, de la sorte d'attroupement et de l'ampleur de celle-ci. Six mois de prison peuvent également être ajoutés. Bien sûr, à ces sommes s'ajoutent éventuellement des frais juridiques et des honoraires d'avocat pour vous défendre.

En conclusion quelques mots : **PRUDENCE, EXEMPLE, ESPRIT COMMUNAUTAIRE**.

L'Ordre a besoin de vous. La communauté a besoin de vous.

# Conformité : image de marque & nom commercial des Chevaliers de Colomb au Québec

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», Vol. 73, N° 6, juin 2020, p. 19**

Bonjour,

Je dois d'abord vous remercier pour votre confiance pour la prochaine année colombienne. Soyez assurés que je m'efforcerai en tout temps de vous apporter mon support par mes conseils juridiques, et en répondant à vos questions de façon judicieuse, je l'espère, contribuant ainsi à aider les différents conseils. Je m'efforcerai également de consacrer tous mes efforts à l'objectif premier de l'Avocat d'État, soit de conseiller l'Exécutif d'État. J'espère ainsi contribuer à administrer de façon collégiale les affaires du Conseil d'État.

- Je poursuivrai mes activités des années antérieures en consacrant mes efforts sur certains dossiers :
  - Home Corporation, conseils détenant un immeuble,
  - Règlements généraux des conseils,
  - Assurances des conseils, plus particulièrement celles des membres du conseil d'administration,
  - Armatus.
- De nouveaux dossiers seront également traités suite à l'adoption du nouveau Règlement no 1, soit :
  - Article 46.1 Signature,
  - Article 48 Obligations des conseils subordonnés et demande du secrétariat d'État,
  - Article 48.1 Activités divergentes d'un conseil.

En effet, le Conseil d'État a pris les moyens dans son Règlement no 1 pour protéger la signature (logo) des Chevaliers de Colomb. (Guide des relations publiques et de la publicité, 2235-F). L'article 46.1 détermine les raisons et les conditions d'utilisation par les conseils subordonnés.

Lorsqu'une utilisation projetée n'entre pas dans des raisons énoncées au 1er paragraphe de l'article 46.1, il doit en demander l'autorisation au Conseil d'État. Il est **TRÈS** important pour les conseils subordonnés de suivre cette demande du Conseil d'État.

L'article 48.1 stipule que le Député d'État peut, avec le consentement du Conseil d'État, nommer un mandataire avec certains objectifs déterminés par le Député d'État. Celui-ci doit agir seulement si l'une ou l'autre, ou plusieurs conditions énoncées à l'article 48 sont présentes.

J'aurai l'occasion de vous entretenir plus tard sur chacun de ces articles. Je dois vous informer cependant que le Directeur d'État aux communications, le vénérable Pierre Thomas, et moi-même se pencherons prochainement sur les conditions d'utilisation de notre signature afin d'expliciter l'article 46.1.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite une excellente année colombienne.

2020/06/06

# Instructions pour le contrôle d'antécédents pour le CANADA

Prénom _____ Nom de famille_____

Numéro de membre_____
Veuillez lire les instructions pas-à-pas ci-dessous et effectuer toutes les étapes. Une fois toutes les étapes effectuées, veuillez envoyer par courriel une copie numérisée à *youthleader@kofc.org* ou par courrier à :

Chevaliers de Colomb
Att. : Bureau de la protection de la jeunesse - Canada
1 Columbus Plaza
New Haven, CT 06510, États-Unis

Si vous avez des questions au sujet de la politique pour « Un environnement sécurisé » adoptée par les Chevaliers de Colomb ou sur la raison pour laquelle vous êtes invité à vous soumettre à un contrôle d'antécédents, veuillez contacter le service d'assistance téléphonique du « Programme pour un environnement sécurisé » des CdeC au +1 (203) 800 4940

Les contrôles d'antécédents judiciaires de *Praesidium* menés par Centre d'information de la police canadienne (CPIC) sont facilités dans le pays par une société partenaire chargée de la vérification, qui est identifiée sur le formulaire CPIC de consentement à la divulgation d'informations personnelles.

| Étape | Document/page/instructions | Remplir |
|---|---|---|
| 1. | **Lire et remplir l'autorisation de vérification d'antécédents (page 2)** | ☐ |
| 2. | **Consentement à la divulgation d'informations personnelles (page 3)**<br>○ Fournissez toutes les informations demandées, mais ne remplissez pas la dernière partie consacrée à la confirmation de votre identification par un témoin<br>○ Présentez à un autre membre des Chevaliers de Colomb les 2 pièces d'identité que vous comptez utiliser à l'étape 4, puis demandez-lui d'attester et de signer au bas du document.<br>○ Votre témoin n'a pas la responsabilité de vérifier la validité de votre identification, il vérifie simplement que la photographie semble être la vôtre et que les informations démographiques que vous avez fournies correspondent aux informations démographiques se trouvant sur vos pièces d'identité. | ☐ |
| 3. | **Déclaration de casier judiciaire (page 4)**<br>○ Compléter le formulaire et le renvoyer avec le colis | ☐ |
| 4. | **Deux formes d'identification (page 5)**<br>○ Fournissez des copies lisibles de vos pièces d'identité | ☐ |

*Si vous avez des questions au sujet des documents nécessaires, veuillez contacter Praesidium au 1-800 -743 -6354 ou par courriel à l'adresse électronique bgcheckservice@praesidiuminc.com*

*© 2017 Tous droits réservés Praesidium*
*v11282017*

PRAESIDIUM



RETOUR TM

**Formulaire d'autorisation**

J'autorise par la présente *Praesidium Inc.*, et/ou ses filiales et agents à mener une enquête indépendante sur mes antécédents et sur mon historique judiciaire, qui peuvent figurer dans tous les dossiers au niveau de l'État ou au niveau local ; y compris ceux qui sont maintenus par des organismes publics et privés, et tous les dossiers publics, afin de confirmer les informations contenues dans ma candidature et obtenir d'autres informations qui peuvent avoir une pertinence quant à mes qualifications pour l'emploi. Ces autorisations et ce consentement seront valides sous forme d'originaux, de fax, ou de photocopies.

Je comprends que les systèmes et les bases de données de *Praesidium* sont maintenus aux États-Unis ; par conséquent, mes informations personnelles permettant mon identification seront collectées et maintenues aux États-Unis. Une fois que mes informations sont enregistrées dans les systèmes de Praesidium, elles seront considérées comme confidentielles et protégées selon les normes diverses qui sont généralement acceptées dans le secteur.

Si l'emploi est refusé entièrement ou partiellement en raison d'informations obtenues par la société mentionnée ci-dessus, j'ai le droit de faire une demande écrite dans un délai raisonnable, en vue de recevoir des informations sur la nature et la portée de l'enquête.

Je libère la société mentionnée ci-dessus et ses agents, ainsi que toute personne ou entité qui fournit des informations dans le cadre de la présente autorisation, de toutes responsabilités, réclamations ou poursuites pour ce qui concerne les informations obtenues de la part des sources utilisées, telles que référencées ci-dessus.

Je, candidat soussigné, certifie par la présente que les informations fournies par moi, en vue d'être embauché, sont vraies et complètes à ma connaissance. Je sais que si je suis embauché, toute fausse déclaration sera considérée comme une cause possible de licenciement.

Signature : _____ Date :_____

Nom en lettres capitales : _____

Nom(s) antérieur(s)
(le cas échéant) :_____

Adresse
actuelle : _____

*© 2017 Tous droits réservés Praesidium*
*v11282017*

PRAESIDIUM

**VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE**
**Formulaire de consentement éclairé**

## A. Renseignements personnels

| | |
|---|---|
| Nom (de famille) : | Prénom(s) : |
| Nom (de famille) à la naissance : | Nom(s) antérieur(s) : |
| Lieu de naissance (Ville, Province/État, Pays) : | |
| Date de naissance (AAAA-MM-JJ) : | Sexe (cocher la case correspondante) ☐ Féminin ☐ Masculin |
| Numéro(s) de téléphone : | Adresse électronique : |

Adresse de domicile actuelle :

| Numéro | Rue | Appartement | Ville | Province/Territoire/État | Code Postal |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

Adresse(s) antérieure(s) au cours des 5 dernières années (joindre une page supplémentaire si nécessaire)

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |

## B. Motif de vérification du casier judiciaire

| | |
|---|---|
| Motif de la demande (exemple : emploi - employeur - titre de poste) : | |
| Organisme demandant la recherche : | |
| Nom du contact : | Numéro de téléphone du contact : |

## C. Consentement éclairé

**AUTORISATION DE RECHERCHE** - JE DONNE PAR LA PRÉSENTE MON CONSENTEMENT À LA RECHERCHE menée auprès du dépôt national des casiers judiciaires RCMP sur la base du ou des noms, de la date de naissance, et de l'historique judiciaire déclaré par le candidat, et je consens à cette recherche. Je comprends que cette vérification auprès du dépôt national des casiers judiciaires RCMP n'est pas confirmée par une comparaison d'empreintes digitales qui représente le seul véritable moyen de confirmer l'existence d'un casier judiciaire au Dépôt national des casiers judiciaires.

SYSTÈME(S) D'INFORMATION DE LA POLICE – JE DONNE PAR LA PRÉSENTE MON ACCORD À LA RECHERCHE dans les systèmes d'information de la police, dans le cadre d'un contrôle des informations policières, qui consistera en une recherche sur les systèmes suivants (cocher la case correspondante) :

☒ Banque de données d'enquête CPIC ☐ Portail d'information de la Police (PIP)

☐ AUTRE :

**AUTORISATION ET EXONÉRATION** pour fournir une confirmation de casier judiciaire ou toute information policière.

Je certifie que les informations que je présente dans cette candidature sont vraies et correctes au meilleur de ma connaissance. Je donne mon accord à la divulgation des résultats des contrôles du casier judiciaire à *People Tracks Inc / SJV Associates* (Nom de la société), sis à Brantford, Ont / Kennesaw, GA (Ville et Pays)

Je dégage par la présente et libère irrévocablement tous les membres et employés des services de police ayant effectué la vérification ainsi que la Police montée royale du Canada, de toutes poursuites et demandes de réparation liées aux dommages, pertes ou blessures de toute nature, qui pourraient être dorénavant subis par moi-même en conséquence de la divulgation d'informations, par les Services de police de Cobourg (Nom du Service de traitement de Police) à *People Tracks Inc* (Nom de la société), Brantford, Ontario (Ville et Pays).

| Signature du candidat | Date<br>Jour - Mois - Année | Signé à<br>Ville Province/Territoire |
|---|---|---|
| | | |

## D. Vérification d'identification

☐ Vérification d'identité physique ☐ Vérification d'identité électronique

| | |
|---|---|
| Nom de l'agent témoin : | Identification vérifiée : |
| Signature de l'agent témoin : | Type de document d'identité avec photo vu<br>(Émis par le gouvernement) & Document d'identité secondaire |

Nom et lieu de la société où les informations seront stockées au Canada : People Tracks Inc, Brantford, Ontario

****Les informations relatives à ce contrôle du casier judiciaire sont collectées, conservées et divulguées conformément à la législation sur la vie privée en vigueur.****

Date de version du formulaire : 19-10-2017 Service de police de Cobourg



RETOUR TM

## Déclaration de casier judiciaire

*Il est nécessaire de remplir et de joindre ce formulaire à votre Formulaire de consentement éclairé pour une vérification du casier judiciaire.*

Nom (de famille) _____ Prénom(s) _____ Date de naissance : _____
(AAAA/MM/JJ)

Les informations sont collectées et divulguées conformément aux lois fédérales, provinciales et municipales.

Une déclaration de casier judiciaire ne constitue pas un casier judiciaire certifié par le RCMP et peut ne pas contenir toutes les condamnations du casier judiciaire.

Les candidats doivent déclarer toutes les condamnations pour délits aux termes de la loi fédérale canadienne.

**Ne déclarez pas ce qui suit :**

- Une condamnation pour laquelle vous avez reçu une Suspension de casier (anciennement pardon) conformément à la *Loi sur les casiers judiciaires ;*
- Une condamnation prononcée alors que vous étiez « une jeune personne » aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ;
- Absolution inconditionnelle ou sous conditions, conformément à la « Section 730 » du *Code pénal* ;
- Un délit pour lequel vous n'avez pas été condamné ;
- Tout délit d'ordre provincial ou municipal, et
- Toute accusation traitée en dehors du Canada.

**Il est à noter qu'un casier judiciaire certifié peut seulement être émis à partir de la soumission d'empreintes digitales au dépôt national des casiers judiciaires RMCP.**

| Délit | Date du jugement | Lieu du tribunal |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

_____ _____
Signature du candidat Date (AAAA-MM-JJ)

Vérifié par :

_____
Nom de l'employé de l'agence de Police

_____
Signature de l'employé de l'agence de Police

Deux (2) pièces d'identité sont nécessaires pour pouvoir envoyer la demande de vérification de vos antécédents. Votre nom doit être identique sur les deux pièces d'identité. Le texte apparaissant sur toutes pièces d'identité doit être lisible et les photographies doivent être nettes. Les numérisations à haute résolution sont idéales, mais les images en gros plan prises par l'appareil-photo d'un téléphone sont une bonne alternative.

L'une des pièces d'identité doit inclure une photo et faire partie de la liste suivante :

- Permis de conduire canadien
- Permis de conduire étranger
- Passeport
- Carte de citoyenneté canadienne
- Carte de résident permanent
- Carte d'identité fédérale, provinciale, ou municipale
- Carte de famille militaire

Une pièce d'identité supplémentaire doit également être fournie ; il peut s'agir d'une seconde pièce figurant dans la liste ci-dessus ou dans la suivante :

- Carte d'étudiant
- Certificat de naissance
- Certificat de baptême
- Carte d'attestation de majorité
- Permis de chasse ou de pêche

# AVISEUR LÉGAL

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», Vol. 73, No 7, août 2020, p. 9**

J'aimerais vous soumettre un rôle motivant pour les Aviseurs légaux. Si je me réfère à notre Charte, Règlements et Constitution article 142, le Conseiller juridique : «doit être le procureur du conseil dans tous les procès et enquêtes intéressant le conseil.»

On sait qu'au Québec seul une personne inscrite aux tableaux des Ordres du Barreau ou de la Chambre des notaires peut porter ce titre. C'est d'ailleurs pour cela que nous avons nommé ce poste Aviseur légal. Comme il est impossible que les Aviseurs légaux exercent le rôle prévu à l'article 142 ci-dessus, j'ai donc cru bon d'imaginer un nouveau rôle pour les Aviseurs légaux des conseils. Ce rôle sera très important pour les opérations de nos conseils tout en étant en lien avec l'Avocat d'État.

Sur le site WEB des Chevaliers de Colomb du Québec à la page principale, Documentation, Affaires juridiques il y a un document de 72 pages regroupant tous les articles que j'ai écrits depuis quatre ans. Ces articles touchent plusieurs sujets juridiques touchant les conseils et qui, je crois méritent d'être lus et compris.

Ma suggestion est la suivante :

À chaque mois l'Aviseur légal pourrait choisir un des nombreux articles de ce document le lire, le comprendre. À cette fin, je serai disponible pour aider cette compréhension. Puis l'Aviseur légal pourra présenter l'article à son conseil d'administration et à son assemblée mensuelle. Il pourrait ainsi prendre des notes, les questions soulevées et en discuter avec moi.

Pourquoi ce rôle? Parce que ces articles présentent des sujets en lien avec notre Charte, Règlements et Constitution qui est notre «bible». On doit suivre ces énoncés dans notre vie colombienne de tous les jours. De plus plusieurs articles rappellent des sujets et/ ou objectifs colombiens :

- Armatus;
- Sociétés qui sont propriétaires de bâtiment;
- Règlements généraux;
- Protection de notre signature;
- Couverture d'assurance d'un conseil;
- Recrutement;
- Organisme de charité;
- Nécessité d'un bail;
- Utilisation d'une carte de crédit;
- Etc.

Messieurs les Aviseurs légaux je compte sur vous. Vénérables Grands Chevaliers et officiers de conseil, je vous incite à encourager votre Aviseur légal dans ce nouveau rôle. Cela ne pourra qu'aider les conseils dans l'administration de ses affaires.

Dans un autre ordre d'idées, je vous ai récemment demandé d'analyser le nouveau Règlement #1 approuvé par notre dernière Assemblée Générale. Je vous ai demandé de me soumettre vos commentaires ou vos modifications avant le 1er novembre 2020. Le Conseil d'État examinera vos commentaires afin d'améliorer ledit règlement pour une nouvelle présentation à notre Assemblée Générale d'avril 2021. Je compte donc sur vous.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite une excellente année Colombienne.

Alain Chassé
*Avocat d'État.*

# Médias d'information, écrits, parlés, électroniques...

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», Vol. 73, No 8, octobre 2020, p. 9**

Bonjour à tous,

Aujourd'hui, je veux vous présenter une nouvelle directive concernant le traitement de tous sujets se rattachant à l'Ordre des Chevaliers de Colomb via les divers médias d'information : écrits, parlés, électroniques ou autres.

**Un bref historique :**
L'article 2 de notre Chartre, Règlements et Constitution des Chevaliers de Colomb énumère en détail les fins auxquelles l'Ordre des Chevaliers de Colomb fut formée. Nous sommes fiers de notre Ordre qui est présent au Québec depuis plus de 100 ans. Cet Ordre s'est bâti une réputation hors pair quant à l'aide que ses membres ont apportée à notre Église, à notre communauté grâce à notre unité et à notre fraternité.

Tous savent qu'une réputation est longue à être établie mais très facile à perdre. C'est pourquoi le Conseil d'État a adopté une directive sur ce sujet. Cette directive s'intitule :

**Directive concernant le traitement de tous les sujets se rattachant à l'Ordre des Chevaliers de Colomb via les divers médias d'information, écrits, parlés, électroniques et autres.**

Je vous enjoins à lire attentivement cette directive que je joins en annexe. Je vous encourage également à vous y conformer à la lettre.

De plus, le Conseil d'État vous demande de lui signaler (Pierre Thomas, Directeur d'État des communications et Me Alain Chassé, Avocat d'État) tout manquement que vous pourriez identifier sur les médias sociaux.

Messieurs je fais appel à vous et à vos proches pour nous aider à protéger l'Ordre et ses membres dont vous au Québec et ainsi nous permettre de poursuivre notre œuvre d'aide à l'Église et d'aide à la communauté.

Il ne s'agit pas ici de «délation» car aucune sanction n'est proposée dans la directive, Il s'agit d'informer les responsables de l'Ordre afin que l'on puisse vous protéger vous et vos activités d'aide que vous accomplissez si généreusement envers la communauté. Ces activités contribuent à la bonne image de l'Ordre et nous permet d'intervenir afin de protéger notre réputation.

Alors membres, je compte sur vous.

Alain Chassé
*Avocat d'État*

# Règlements et Constitution des Chevaliers de Colomb

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», Vol. 73, No 8, octobre 2020, p. 10 et 11**

Officiers de l'Ordre

Frères Chevaliers,

C'est à travers un système de Conseils locaux et d'Assemblées que les Chevaliers de Colomb sont appelés, via leurs activités, à :

- venir en aide à leurs membres et à leurs familles, et à soutenir les causes qui rejoignent les valeurs qui ont mené à la création de l'Ordre des Chevaliers de Colomb,
- accumuler et maintenir un fonds de réserve ou d'autres fonds jugés nécessaires à la bonne gestion de tout Conseil subordonné, ou Assemblée,
- soutenir et encourager cette société fraternelle qu'est la nôtre.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'article 2 de la Charte, Règlements et Constitution des Chevaliers de Colomb, qui énumère plus en détail les fins auxquelles la corporation des Chevaliers de Colomb fut formée.

Il est normal, et souhaitable, que tous les Conseils et Assemblées de l'État du Québec soient fiers de leurs réalisations et qu'ils en fassent la promotion auprès de leur communauté via les divers médias mis à leur disposition. Toutefois, le tout doit se faire dans le respect des règles établies par l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

Il faut se rappeler qu'il est facile, aujourd'hui, de déborder du cadre auquel nous étions habitués à une époque où les outils de communication étaient plus limités. C'est pourquoi le Conseil d'État du Québec demande aux membres de l'Ordre des Chevaliers de Colomb de respecter les règles suivantes :

- L'utilisation des divers médias d'informations (écrits, parlés, électroniques et autres) dans le but de faire la promotion de l'Ordre des Chevaliers de Colomb, et de toutes activités organisées par ses membres dans le cadre des fins ci-haut mentionnées, doit se faire de manière positive et respectueuse, afin de ne pas nuire à sa réputation.
- La signature graphique (l'emblème de l'Ordre) est la propriété de l'Ordre des Chevaliers de Colomb. Les Conseils subordonnés et Assemblées peuvent l'utiliser pour leur papeterie, publicité, bannière, vêtement ou tout produit dérivé destiné à l'usage des membres, et des bénévoles appelés à participer à des activités supervisées par des Chevaliers de Colomb. Lorsqu'un Conseil subordonné, ou une Assemblée veut utiliser la signature de l'Ordre à des fins publicitaires ou promotionnelles en permettant à certains organismes sans but lucratif, qu'il aide et/ou subventionne, d'apposer la signature sur un vêtement de sport ou autre objet, il doit en demander l'autorisation par écrit au Conseil d'État. Cette demande doit être assez explicite et détaillée pour permettre audit Conseil de prendre une décision judicieuse et éclairée. Celui-ci sera également appelé à approuver toutes modifications de formes et de couleurs de cet emblème qui pourraient être suggérées par les membres de l'Ordre.
- Notre respectabilité a pris 135 ans à être reconnue et elle peut se perdre facilement. C'est pourquoi il faudrait éviter que notre signature (emblème de l'Ordre) n'apparaisse en arrière-plan sur une photo inappropriée publiée sur un réseau social quel qu'il soit, ou dans un article de journal, ou tout autre publication faisant référence à un événement que nous n'aurions pas initié, ou du moins pas autorisé.
- Aucun Chevalier de Colomb ne peut se faire le porte-parole du Conseil d'État des Chevaliers de Colomb du Québec, à moins que sa fonction ne l'autorise, ou qu'il n'ait eu l'autorisation de le faire de la part du Conseil d'État.

- Il est convenu que l'utilisation de toute plateforme de communication, ou d'échange d'informations mise à la disposition des membres par le Conseil d'État du Québec, ou choisie par un Conseil subordonné, ou une Assemblée pour traiter de sujets se rattachant à l'Ordre des Chevaliers de Colomb, doit se faire dans le respect de la Charte Règlements et Constitution des Chevaliers de Colomb, et de tous règlements édictés par le Conseil d'État des Chevaliers de Colomb du Québec. La diffusion de tout matériel servant à la promotion de ses produits ainsi qu'à la formation des membres, ou futurs membres, sur lesdites plateformes, ou de quelque façon que ce soit, devra être autorisée par les parties qui auront participé à leur création, et y ayant droit. Il en sera de même pour la retransmission d'un témoignage, d'un membre de l'Ordre ou non, rendu sous la forme audio, vidéo, écrite ou autres, qui ne pourra se faire sans l'approbation de la personne qui a témoigné, et de l'organisme concernée par lesdits propos.

- Toute retransmission des cérémonies et procédures se rattachant aux étapes que doit suivre une personne désireuse de devenir membre de l'Ordre est interdite, sauf si ce n'est dans un cadre normal d'utilisation approuvé par l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

- Tout Chevalier de Colomb témoin d'un manquement à l'une ou l'autre des règles ci-haut décrites est appelé à en aviser rapidement le Directeur d'État des communications, afin que les mesures qui s'imposent soient appliqués, selon la Charte Règlements et Constitution des Chevaliers de Colomb.

Alain Chassé
*Avocat d'État*

LES CHEVALIERS DE COLOMB

* Références : article 46 du Règlement numéro 1 du Conseil d'État des Chevaliers de Colomb du Québec / article 2 de la Charte, Règlements et Constitution des Chevaliers de Colomb /article 162 de la Charte, Règlements et Constitution des Chevaliers de Colomb / Guide des relations publiques et de la publicité 2235F

# PROCESSUS DE SUCCESSION ET LOI

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», Vol. 73, No 9, décembre 2020, p. 9 et 10**

Bonjour à tous mes frères chevaliers, à leurs épouses et à leur famille.

Le sujet dont je veux vous entretenir aujourd'hui n'est pas principalement un sujet touchant directement l'Ordre des Chevaliers de Colomb, mais il touche les membres puisque notre moyenne d'âge est de 65 ans et plus.

Puisque récemment plusieurs questions m'ont été soumises, concernant le règlement d'une succession, je me permets de vous faire part des informations suivantes. Cependant, je ne prétends pas toucher tout le processus car c'est un sujet très vaste. Plusieurs heures de cours et de nombreux ouvrages et jurisprudences ont été suivis et consultés à la faculté de Droit pour assimiler le sujet.

Cependant, je veux pratico-pratique, vous présenter un processus incontournable.

**Testament**

Trois formes de testaments sont légales au Québec soit :

— Holographe (écrit à la main, signé et daté)

— Dérivé de la loi d'Angleterre (écrit à la machine, signé, daté fait devant deux témoins dont un a signé un affidavit.

— Notarié (fait devant notaire)

**Au décès**

Seul le testament notarié est accepté comme tel, les deux autres ˋsortes˝ de testaments doivent être vérifiés. Le notaire qui procède à la vérification doit communiquer avec les personnes qui hériteraient en vertu du code civil du Québec, si ce testament n'existait pas, pour connaître leur objection éventuelle, De plus il doit valider la signature avec une personne qui la connaît et qui en fait une déclaration solennelle.

Une fois que l'on a en main un testament reconnu il faut contacter la Chambre des notaires et le Barreau pour s'assurer qu'il n'y a pas eu un testament postérieur à celui que l'on détient. Tout testament fait devant notaire ou avocat est enregistré à ces registres.

**Règlement de la succession**

Par la suite le ou les liquidateur(s) indiqué(s) au testament reconnu valide ou les légataires reconnus au code civil du Québec (succession sans testament) doivent liquider la succession. Cela consiste à payer les créanciers, acquitter les lègues particuliers et à liquider l'ensemble des actifs restant pour un partage éventuel.

Ensuite il faut faire les rapports d'impôts provincial et fédéral aux environs de mars de l'année suivant le décès. Il faut acquitter les impôts payables, attendre les Avis de cotisation de chaque gouvernement. Cela peut aller en juin suivant et même plus tard.

Enfin il faut demander à chaque gouvernement un certificat de libération des liquidateurs et/ou des légataires dans le cas d'une succession sans testament. Ce certificat est obligatoire avant distribution des

actifs de la succession aux légataires universels car les liquidateurs et/ou légataire(s) qui ont distribué les actifs seront responsables personnellement des dettes fiscales découvertes par les gouvernements grâce à l'analyse qu'ils peuvent faire après le décès.

Donc si toutes les étapes décrites ci-dessus, et qui ne sont pas exhaustives sont respectés, le délai entre le décès d'une personne et la distribution de la succession peut prendre plus d'un an. Cela n'est pas dû à la lenteur d'agir des liquidateurs mais aux délais nécessaires à chaque étape successive et aux gouvernements pour émettre le certificat de libération des liquidateurs.

Merci de votre attention.

*Je saisis cette occasion pour vous souhaiter*
*à vous et aux membres de votre famille*
*un Joyeux Noël et une Bonne*
*et Heureuse Année.*

Alain Chassé
*Avocat d'État*

# MODIFICATIONS APPROUVÉES EN 2020

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», Vol. 74, No 1, février 2021, p. 9.**

Frères Chevaliers

Bonjour,

En tout premier lieu, je vous souhaite une ***très***, ***très*** bonne année 2021. Espérons qu'elle sera meilleure que la dernière, pour le mieux-être de tous.

Je vous rappelle qu'en mai 2020, lors de notre congrès virtuel, vous avez approuvé des modifications importantes à notre ***Règlement no 1.*** Je vous avais alors demandé de me faire parvenir, s'il y avait lieu, des suggestions de modifications additionnelles pour janvier 2021. À date, je n'ai reçu aucune suggestion. Ce n'est pas que je souhaite que vous en soumettiez à tout prix, mais si de bonnes idées vous venaient à l'esprit pour le bien de l'Ordre, il faudrait me les faire connaître. Le Conseil d'État en prendrait alors connaissance et verrait à adopter des modifications qui pourraient être acceptées par l'Assemblée générale lors de notre prochain congrès.

Voici les principales modifications qui avaient été approuvées en mai 2020:

**Articles 15.1 et suivant - Élections :**

Les modifications servent à éviter les « ***surprises*** » sur le plancher du congrès le samedi matin. Donc si vous désirez vous présenter à un poste électif, ***DÉPOSEZ*** votre candidature entre le 1er et le 31 mars 2021 à 16 h. Cette présentation devra suivre la forme prescrite par le Conseil d'État (art 15.1.1). Parmi les autres modifications, j'attire votre attention ***sur l'article 46.1 Signature*** :

— La signature graphique (***l'emblème de l'Ordre***) est la propriété de l'Ordre des Chevaliers de Colomb. Les conseils subordonnés peuvent l'utiliser pour leur papeterie, publicité, bannière, vêtements ou tout produit dérivé destiné à l'usage de membres exclusivement.

— Lorsqu'un conseil subordonné veut utiliser la signature de l'Ordre à des fins publicitaires ou promotionnelles en permettant à certains organismes sans but lucratif, qu'il aide et/ou subventionne, d'apposer la signature sur un vêtement de sport ou autre objet, il doit en demander l'autorisation par écrit au Conseil d'État. Cette demande doit être assez explicite et détaillée pour permettre au Conseil d'État de prendre une décision judicieuse et éclairée.

Cet article a comme objectif de protéger notre signature. Pour ce faire, le Conseil d'État a adopté une directive qui vous a été présentée dans mon article du Colombien d'octobre 2020. Vous la retrouverez sur le site de notre Ordre. Je vous incite à vous y référer avant d'utiliser notre signature.

**Enfin l'article 48.1 - Activités divergentes d'un conseil :**

Lorsque le Conseil d'État constate que les activités et les décisions d'un conseil divergent de la ***CRC*** (***Charte, Règlements et Constitution***), que ses activités ne représentent plus les activités habituelles d'un conseil de Chevaliers de Colomb, que le conseil est en décroissance dangereusement pour ses activités et/ou que les officiers n'obtempèrent pas aux ordres formels du Conseil d'État, le Député d'État avec le consentement du Conseil d'État peut nommer un mandataire dont l'objectif est, entre autres, de redémarrer ledit conseil, d'augmenter les effectifs, d'opérer des activités conformes à notre ***CRC***, et si nécessaire de procéder à la fermeture du conseil et, dans ce cas, de transférer les membres dans des conseils voisins et de liquider les actifs. À cette fin, le Député d'État suspendra les officiers pour cause de désobéissance.

Donc, mes frères, je vous encourage à lire et relire notre ***Règlement No 1*** et le mettre en œuvre. De plus encore une fois, présentez avant la fin de février des suggestions de modifications au ***Règlement No 1.*** Présentez également un ou des candidats pour les postes électifs lors de notre congrès annuel et ce avant le 31 mars à 16 h.

Vous savez, notre Ordre est vivant et il vit grâce à vous.

Encore une fois ***BONNE FIN D'ANNÉE COLOMBIENNE*** et j'espère que l'on pourra se revoir en personne avant la fin de celle-ci.

Alain Chassé
*Avocat d'État*

# 10318F / Le manuel du protocole

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», Vol. 74, No 2, avril 2021, p. 9.**

Bonjour vénérables Officiers et membres,

Mon article d'aujourd'hui fait référence, entre autres, au nouveau fascicule publié par l'Ordre et qui s'intitule ***Méthode pour diriger une assemblée de conseil #10318 F*** ainsi que ***la Foire aux questions afférentes***.

1. **Présence aux assemblées mensuelles et à l'Assemblée générale annuelle :**
   L'article 9, page 5, précise : que les non-membres et les membres de la famille peuvent être invités à assister à des réunions pour «***voir des présentations***», accepter des dons, recevoir des prix etc. Cet article précise également que le Grand Chevalier doit toujours obtenir l'approbation des membres avant de lancer de telles invitations.

D'ailleurs, l'article 240 de notre Charte, Règlements et Constitution indique clairement (voir le milieu du 1er paragraphe) que la carte de membre permettra au membre d'assister à toutes les réunions de son conseil…. Cela veut dire qu'à contrario, lorsqu'on n'a pas de carte de membre, on ne peut assister aux réunions des membres. D'où l'ouverture de l'article 9 qui le permettrait à certaines conditions.

Combien de fois j'ai entendu, lors des rencontres de membres qu'il est devenu opération courante d'accepter des réunions avec les épouses dans le but d'une ouverture. Cela nous est permis sous certaines conditions mais pas pour toutes les réunions, et habituellement pas pour l'assemblée générale. Je vous rappelle qu'un des objectifs de ces réunions est de développer un esprit fraternel. Plus d'information est présentée à la question 6 de la Foire aux questions. Elles devraient être réservées exclusivement aux membres car ceux-ci gèrent les affaires internes de leur conseil (budget, élections et autres affaires).

2. **Tenir autant que possible deux réunions mensuelles :**
   La page 5, paragraphe 3, de la brochure réfère à l'article 124 de notre Charte, Règlements et Constitutions. Ces réunions sont très importantes pour planifier les affaires courantes et les activités, et pour les présenter pour les faire autoriser par les membres.
3. **Mise à jour des règlements généraux :**
   La question 27 de la foire aux questions indique clairement que les règlements généraux devraient être mis à jour. Cette mise à jour doit être acceptée par l'Assemblée des Officiers et, par la suite, par les 2/3 des membres présents à une assemblée générale. Cela permettra de réviser ou de maintenir le quorum actuel d'un conseil, ce qui est très important pour déterminer la légalité d'une réunion.
4. **Procès-verbaux :**
   Je vous rappelle, tel qu'indiqué à la question 13, que les procès-verbaux sont accessibles aux membres seulement. C'est l'une des raisons qui justifie une prudence exceptionnelle lorsque des non-membres assistent à des assemblées de membres.
5. **Retour des réunions en présentiel :**
   Après la fin de la pandémie, les conseils devront retourner aux réunions en présence lorsque les restrictions seront levées. La question 8 aborde ce sujet. J'ajouterai que les réunions en personne aident à développer la fraternité, à mieux préparer et coordonner les activités, et à susciter plus de débats avant les prises de décisions sur les sujets proposés par les Officiers.

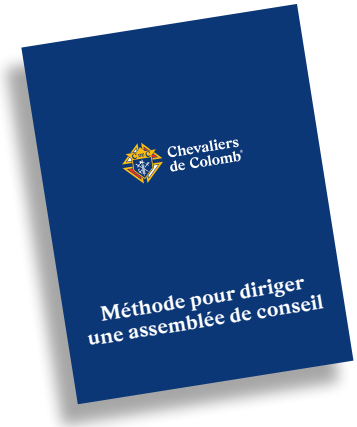


Je vous rappelle que l'équipe de formation de l'Ordre, et particulièrement M. Pierre Pelchat, développe présentement une formation sur toutes les informations contenues dans le fascicule.

Je vous remercie de votre attention

Alain Chassé
*Avocat d'État*

# La Foi en action

**Chevaliers de Colomb du Québec «Le Colombien», Vol. 74, No 3, juin 2021, p. 9.**

Il me fait à nouveau extrêmement plaisir de communiquer avec vous,

Avant tout, je tiens à vous remercier chaleureusement de m'avoir à nouveau choisi à titre d'Avocat d'État. J'entreprends ainsi ma sixième année à ce titre, et ce en espérant toujours que mes services seront utiles à tous les membres et officiers, tant du 3e que du 4e degré.

Pour cette chronique, je voudrais aborder un sujet pour lequel j'ai effectué une présentation lors de notre assemblée générale annuelle du 17 avril dernier. Je trouve ce sujet tellement important que je crois que tous et chacun devraient se faire un devoir d'en prendre connaissance et de mettre en pratique les conseils que cet exposé suggère.

Je commencerai par une brève présentation rédigée par le vénérable Pierre Thomas, directeur des communications à la suggestion du Conseil d'État;

**L'amour du prochain, et plus particulièrement du pauvre, est-ce là ce qui vous incite, vous hommes de foi, à aller de l'avant?**

***« J'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire; j'étais étranger, et vous m'avez accueilli; j'étais nu, et vous m'avez vêtu; j'étais malade, et vous m'avez visité »***

**Ces paroles, maintes fois entendues, sont sans contredit source de motivation pour nous Chevaliers de Colomb.**

**Gens de cœur que nous sommes, nous faisons preuve de créativité quand vient le temps de venir en aide aux plus démunis de notre société. Et que dire de nos interventions auprès de cette jeunesse que nous voulons voir s'épanouir, dans un monde quelque peu chaotique, il faut bien se le dire.**

**Tout ce volet communautaire se doit d'être mis en évidence si nous voulons que la relève se fasse et que le travail se continue. Est-ce bien le cas présentement? Il est de votre devoir, mes frères Chevaliers, de promouvoir plus que jamais toutes ces « bonnes actions » auprès des gens de votre communauté, afin que cela fasse écho.**

**Il est évident, ici, que certains d'entre vous êtes déjà familiers avec cette approche, tandis que d'autres ne le sont pas. Il faut se rappeler l'importance d'un bon contact avec les autorités locales, et d'une certaine complicité avec les médias locaux. Et que dire des médias sociaux si faciles d'utilisation de nos jours. Le guide des relations publiques et de la publicité des Chevaliers de Colomb (2235F) demeure un outil de travail en ce sens.**

**De plus, ne vous gênez surtout pas pour partager vos « bons coups » entre conseils, districts et régions même. Nous avons les outils de communication pour ce faire de nos jours. Les webmestres de région, pour leur part, auront maintenant l'occasion d'échanger entre eux, sous forme de comité, ce qui devrait permettre de bons échanges d'informations.**

**Rappelez-vous qu'en 2021, il ne faut surtout pas baisser les bras, mais plutôt les lever bien haut afin de mettre en évidence ces mains secourables que sont celles des Chevaliers de Colomb.**

Je vous rappelle, en premier lieu, que **La Communauté** est l'une des 4 catégories de la **Foi en action**. Pourquoi aborde-t-on ce sujet aujourd'hui? Pourquoi vous souligner cela aujourd'hui? Parce que le volet communautaire doit être plus que jamais mis en valeur.

En effet dans la société québécoise de plus en plus laïcs, certains nous identifient comme un organisme religieux et cela peut entraîner des difficultés ou des problèmes d'accessibilité à des facilités.

Certaines villes ont approuvé une politique de reconnaissance qui permet à des organismes d'obtenir certains services. Exemple : Québec, Lévis.

Il est donc important que les conseils fassent connaître leur engagement communautaire afin d'obtenir la collaboration des instances civiles. C'est ainsi que des conseils ont pu continuer à aider la communauté, grâce à leur engagement communautaire, et ce même si les salles étaient fermées pendant la pandémie.

Messieurs, je vous rappelle que le meilleur argument au soutien de cet aspect de notre activité communautaire, c'est la redistribution dans la société de 60 % des ventes brutes des billets des ***œuvres charitables*** ce qui représente au bas mot, pour les bonnes années, 600 000 $ annuellement, et ce depuis de nombreuses années. À cette somme s'ajoute environ 50 000 $ pour les œuvres de chaque région.

En conclusion il faut mettre en valeur, dans chaque conseil, cet aspect de nos activités, et publiciser les activités ainsi supportées. Cela permettra sûrement, en bout de piste, de nous faire connaître comme organisme communautaire.

Messieurs, je compte sur vous et sur vos familles pour agir dans ce domaine, et ce avec célérité.

# Table des matières


**Introduction** ..... 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

## Le Colombien 2016

Automne 2016 — Charte, Règlements et Constitution ..... 10, 11

## Le Colombien 2017

Juin 2017 — Annonce de suivi des dossiers pour la prochaine année ..... 12

Été 2017 — Merci pour votre confiance ..... 24

Automne 2017 — Le Recrutement nerf de la guerre ..... 12, 14

## Le Colombien 2019

Janvier 2019 — Rappel des dossiers antécédents et des dossiers à venir ..... 55

Mars 2019 — Résumé de mes interventions en 2018/2019 ..... 56

Mai 2019 — Remerciement et avis au chapitre des membres de notre Ordre ..... 57

Août 2019 — Organisme de charité ..... 54

Octobre 2019 — Recrutement et ressources ..... 58

Décembre 2019 — Le bail et les archives ..... 59

## Le Colombien 2020

Février 2020 — L'utilisation des cartes de crédits et l'importance d'un congrès annuel et l'importance d'y assister ..... 61, 62, 63, 64

Avril 2020 — Prudence, exemple, esprit communautaire ..... 65

Juin 2020 — Conformité : image de marque 2020-2021 ..... 66

Août 2020 — Aviseur légal ..... 72

Octobre 2020 — Médias d'information, écrits, parlés, électroniques ..... 73

Décembre 2020 — Processus de succession et loi ..... 76

## Le Colombien 2021

Février 2021 — Modifications approuvées en 2020 ..... 78

Avril 2021 — 10318F / Le manuel du protocole ..... 79

Juin 2021 — La Foi en action ..... 80

## L' Étendard 2016

Juillet 2016 — Merci de votre confiance ..... 15

Septembre 2016 — Orientation prise par l'Ordre ..... 16

Responsabilités des députés de districts ..... 17

Octobre 2016 — La politique concernant les infractions et/ou actes criminels ..... 18, 19

Novembre 2016 — Fondement juridique des gestes administratifs posés par un conseil au cour de l'année ..... 20, 21

Décembre 2016 — Moitié Moitié ..... 22, 23

## L' Étendard 2017

Février 2017 — Administrateurs, Conseils et Assemblées Assurez-vous d'une couverture d'assurances adéquate ..... 25, 26

Mars 2017 — Responsabilités d'un Grand Chevalier ..... 27, 28

Avril 2017 — L'importance d'un congrès ..... 29, 30

Mai 2017 — Chacune de vos responsabilités est importante ..... 31

Juillet 2017 — Demander des autorités de notre Ordre ..... 32

Septembre 2017 — Favoriser l'aide aux œuvres de charité ..... 33, 34

Octobre 2017 — Suivi de la formation Armatus ..... 35

Novembre 2017 — Attention aux suspensions arbitraires et sommaires ..... 36

Décembre 2017 — Déboursés de fonds de conseil ..... 37, 38

## L' Étendard 2018

Février 2018 — Meilleure méthode pour diriger une Assemblée de Conseil ..... 39, 40

Mars 2018 — Utilisation de notre signature, de notre identification ..... 41, 42

Avril 2018 — Informations additionnelles sur l'importance d'un congrès provincial ..... 43

Mai 2018 — Exemption de taxes en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ..... 44

Juillet 2018 — Recrutement ..... 45, 46

Septembre 2018 — Le «Membership» ..... 47

Novembre 2018 — Attention avant l'adoption d' une résolution pour l'expulsion d'un membre ..... 48

## L' Étendard 2019

Janvier 2019 — L'importance du règlement général ..... 49

Mars 2019 — Le Congrès provincial importance pour le Conseil d'État et des conseils locaux ..... 50, 51

Avril 2019 — Dossiers importants 2019-2020 : L'environnement sécuritaire et le «Home Corporation» ..... 52

Juin 2019 — Armatus, Règlements généraux, Assurances, les conseils qui détiennent une propriété directement ou par l'entremise d'un OBNL ..... 53

## Autres

Instructions pour le contrôle d'antécédents pour le Canada ..... 67

Formulaire d'autorisation ..... 68

SJV - Vérification du casier judiciaire ..... 69, 70, 71

Chevaliers de Colomb®
Le Conseil d'État Du Québec
PUBLICATION OFFICIELLE
670, avenue Chambly, Saint-Hyacinthe, Québec, Canada J2S 6V4
chevaliersdecolomb.com